

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52

27 décembre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2002)	8643
---	------

Entrée en vigueur de lois

1465-2002 Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	8645
--	------

Règlements et autres actes

1437-2002 Signature de certains documents de la Société immobilière du Québec	8647
1440-2002 Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Adoption de régimes de prestations supplémentaires	8650
1466-2002 Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre — Prise d'effet du décret	8654
1467-2002 Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes	8654
1468-2002 Code des professions — Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	8655
1469-2002 Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.)	8661
1470-2002 Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	8662
1476-2002 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	8719
1509-2002 Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Mod.)	8721
1510-2002 Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	8724
Code des professions — Géologues — Tenue des dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice	8727
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Activité de formation continue obligatoire portant sur la mise à jour du régime forestier	8730
Code des professions — Médecins — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux	8733
Code des professions — Médecins — Stage et cours de perfectionnement	8741

Projets de règlement

Centres de la petite enfance	8743
Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires	8758
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	8760

Décrets administratifs

1406-2002	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Crête comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	8761
1407-2002	Engagement à contrat de monsieur Claude Bédard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	8762
1409-2002	Désignation de la Ville de Montréal afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail sur le territoire de la Ville et aspect financier d'une telle entente pour l'année 2003	8764
1410-2002	Transfert au ministère des Transports de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites de la Ville de Longueuil	8765
1411-2002	Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère	8766
1412-2002	Rétrocession par la Société immobilière du Québec au gouvernement du Québec de certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant	8767
1413-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	8768
1414-2002	Nomination de monsieur Jean Meloche comme membre et vice-président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec	8769
1415-2002	Désignation de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8769
1416-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 6 et 7 décembre 2002	8770
1417-2002	Renouvellement du mandat d'une membre médecin et d'une membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	8770
1418-2002	Renouvellement du mandat de deux membres avocates du Tribunal administratif du Québec	8771
1421-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 18 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002	8773
1422-2002	Décret n ^o 105-95 du 25 janvier 1995 relatif à une assistance financière de 9,4 M\$ à Corporation minière Metall	8773
1423-2002	Nomination de deux membres du Conseil de la santé et du bien-être	8774
1424-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002	8775
1426-2002	Engagement de la ministre de la Solidarité sociale relativement au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8775
1428-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour le réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal (D 2002 68023)	8776
1429-2002	Nomination de madame Johanne St-Cyr comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec	8777
1430-2002	Reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier	8779
1431-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	8779

1432-2002	Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur l'administration de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec	8780
1445-2002	Conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook	8781
1446-2002	Conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce	8781
1447-2002	Conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux	8782

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 865-2002 du 10 juillet 2002	8783
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 décembre 2002*

Aujourd'hui, à quinze heures cinquante-neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 107 Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
- n^o 121 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives
- n^o 127 Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
- n^o 150 Loi n^o 3 sur les crédits, 2002-2003

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2002, 11 décembre 2002

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) a été sanctionnée le 14 juin 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, à l'exception des dispositions suivantes :

— les dispositions de l'article 1 qui ont pour effet de remplacer les paragraphes *c*, *m*, *n* et *o* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), celles de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 37.1 de ce code, à l'exception du sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o, celles de l'article 4 qui ont pour effet d'ajouter, à l'article 39.2 de ce code, une référence aux paragraphes 24 et 34 à 36 de son annexe I ainsi que l'article 39.10 de ce code, celles de l'article 12 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) et celles de l'article 17 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juin 2003;

— les dispositions de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter le sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions ainsi que celles de l'article 10 qui ont pour effet de remplacer les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le 30 janvier 2003 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) à l'exception :

— des dispositions de l'article 1 qui ont pour effet de remplacer les paragraphes *c*, *m*, *n* et *o* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de celles de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 37.1 de ce code, à l'exception du sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o, de celles de l'article 4 qui ont pour effet d'ajouter, à l'article 39.2 de ce code, une référence aux paragraphes 24 et 34 à 36 de son annexe I ainsi que l'article 39.10 de ce code, de celles de l'article 12 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) et de celles de l'article 17 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juin 2003;

— des dispositions de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter le sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions ainsi que de celles de l'article 10 qui ont pour effet de remplacer les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39697

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2002, 11 décembre 2002

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret 299-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 24 octobre 2002, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a.17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

3. Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

8° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession, et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement ainsi que les avenants aux baux d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$.

5. Les chefs de service de gestion des espaces sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

6. Les chefs de service de gestion des immeubles sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

7. Les chefs de régie sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$, aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels.

8. Les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

9. Les conseillers immobiliers et les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

7° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement, et d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats de services professionnels.

10. Le chef du Service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

13. Les directeurs de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 50 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$.

14. Les adjoints aux directeurs et les directeurs de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction pour un montant inférieur à 25 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels pour un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats d'approvisionnement pour un montant inférieur à 5 000 \$ ainsi qu'à des contrats de services professionnels pour un montant inférieur à 2 500 \$.

15. Les chargés de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

16. Les techniciens en gestion de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 500 \$.

17. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

18. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

19. Le directeur des communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

20. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

21. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o 299-2000 du 22 mars 2000.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39691

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Régimes de prestations supplémentaires

CONCERNANT l'adoption de régimes de prestations supplémentaires

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 90 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont établi conjointement un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations supplémentaires de retraite à toute personne qui a participé au régime de retraite des élus municipaux à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a transféré dans ce régime des sommes provenant du régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 91 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont, par résolutions respectives en date du 22 novembre 2002 et du 21 novembre 2002, approuvé le régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 76.4 mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE le régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 76.4 mentionné ci-dessus doit, pour entrer en vigueur, être adopté par un décret du gouvernement prenant effet le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce régime de prestations supplémentaires par un décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le gouvernement doit établir un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations supplémentaires à toute personne dont les crédits de pension, payables en vertu du régime de retraite des élus municipaux, excèdent les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80.1 mentionné ci-dessus, ce régime de prestations supplémentaires prend effet à la date déterminée par le décret, laquelle peut être antérieure à celle de la prise du décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un tel régime de prestations supplémentaires ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE les deux régimes de prestations supplémentaires proposés ne visent qu'un groupe ciblé de bénéficiaires, que sont les élus municipaux admissibles, et que les prestations prévues par ces régimes sont assimilées à des conditions de travail attachées aux fonctions qu'ils ont exercées à des postes électifs au cours d'une période déterminée ;

ATTENDU QUE les articles 76.4 et 80.1 mentionnés ci-dessus désignent spécifiquement les bénéficiaires des régimes de prestations supplémentaires faisant l'objet du présent décret ;

ATTENDU QUE les bénéfices accordés par ces régimes de prestations supplémentaires sont déterminés à partir de règles et de circonstances que les articles 76.4 et 80.1 mentionnés ci-dessus ont fixées ;

ATTENDU QUE ces prestations supplémentaires, payables depuis le 1^{er} janvier 2002, constituent des rehaussements de la pension versée en vertu du régime de retraite des élus municipaux relativement à des situations passées et introduisent des mesures supplétives à des limites fiscales affectant des crédits de pension de ce régime à l'égard des bénéficiaires ciblés dont plusieurs reçoivent déjà une pension de ce régime ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'adoption du régime de prestations supplémentaires, établi en vertu de l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, et l'établissement du régime de prestations supplémentaires, visé à l'article 80.1 de cette loi, présentent des caractéristiques d'urgence qui justifient que ces régimes entrent en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et sans avoir été précédé de la publication d'un projet de chacun à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux établi et approuvé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), dont le contenu est annexé au présent décret, soit adopté ;

QUE le Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le contenu est annexé au présent décret, soit établi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1; 2001, c. 25, a. 171; 2001, c. 68, a. 90, 91 et 93)

CHAPITRE I

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉ À L'ARTICLE 76.4 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. Un régime de prestations supplémentaires est établi à l'égard de toute personne qui a participé au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au régime de retraite des élus municipaux.

De plus, la personne doit être dans l'une des situations suivantes :

1° elle participait au régime de retraite des élus municipaux le 31 décembre 2000;

2° elle était membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et était :

a) soit pensionnée en vertu de ce régime;

b) soit âgée de 69 ans ou plus et ne recevait pas sa pension en vertu de ce régime;

3° elle avait cessé d'être membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et recevait une pension en vertu de ce régime;

4° elle avait cessé d'être membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et avait droit à une pension ou à une pension différée en vertu de ce régime;

5° elle est un conjoint survivant qui recevait ou avait droit de recevoir, le 31 décembre 2000, une pension à ce titre en vertu du régime de retraite des élus municipaux.

SECTION II

CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. La personne visée aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 1 a droit à une prestation supplémentaire. Celle-ci correspond, pour chacune des années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 2002, à un crédit de pension supplémentaire égal à l'excédent de 3,75 % du traitement admissible sur le crédit de pension que cette personne a acquis en vertu de l'article 29 de la Loi.

Ne sont pas considérées aux fins de la détermination de la prestation annuelle supplémentaire :

a) les années rachetées dans ce régime depuis le 21 juin 2001;

b) les années reconnues ou transférées au régime de retraite des élus municipaux autres que celles provenant du régime général de retraite visé à l'article 4 de la Loi;

c) les années pour lesquelles une personne a reçu le paiement de la valeur actuarielle de ses prestations avant le 1^{er} janvier 2001 ou a obtenu le remboursement de ses cotisations;

d) les années pour lesquelles une personne n'a droit qu'à un remboursement de ses cotisations.

3. Une prestation supplémentaire est accordée au 1^{er} janvier 2002 à la personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 1.

Cette prestation supplémentaire correspond :

1° dans le cas de la personne visée aux paragraphes 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 1, à 24,1 % de la pension annuelle payable le 31 décembre 2001;

2° dans le cas de la personne qui est visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 1, mais qui n'avait pas demandé, le 31 décembre 2001, le paiement de sa pension ou de sa pension différée, à 24,1 % de la pension annuelle payable et de la prestation annuelle supplémentaire prévue au chapitre II auxquelles elle a droit relativement aux années antérieures au 1^{er} janvier 2002.

Aux fins de la détermination de la prestation supplémentaire, les années mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 ne sont pas considérées.

4. Chaque crédit de pension supplémentaire, accordé en vertu de l'article 2, est indexé annuellement le 1^{er} janvier suivant l'année visée par chaque crédit et jusqu'au 1^{er} janvier précédant la date où la pension devient payable, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

5. La prestation supplémentaire, prévue à l'article 2, qui est accordée à un membre dont la pension est réduite en application de l'article 27 de la Loi, est également réduite selon les mêmes modalités.

6. Toute prestation supplémentaire est viagère et elle est payable à compter de la date à laquelle la pension ou la pension différée du membre devient payable en vertu du régime de retraite des élus municipaux ou à compter du 1^{er} janvier 2002 si elle lui était versée avant cette date.

Dans le cas d'un pensionné dont la pension était suspendue le 31 décembre 2001, la prestation supplémentaire lui est payable à la date à laquelle sa pension recommence à être payée.

7. Au décès du pensionné, la prestation continue d'être versée à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

8. À compter de la date où cesse pour cause de décès le paiement de la prestation supplémentaire du pensionné ou à compter de la date du décès d'une personne âgée d'au moins 60 ans, le conjoint a droit de recevoir à titre de prestation 60 % de la prestation que le pensionné recevait ou de celle que la personne âgée d'au moins 60 ans aurait eu le droit de recevoir.

9. Si une personne décède avant l'âge de 60 ans avec au moins deux années de service à son crédit, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la prestation supplémentaire différée acquise par cette personne au moment de son décès et qui lui aurait été payable à 60 ans.

10. Toute prestation supplémentaire accordée en vertu du présent chapitre est indexée de la manière prévue à l'article 35 de la Loi et en y faisant les adaptations nécessaires, après la date à laquelle elle devient payable.

11. Toute prestation supplémentaire accordée en vertu du présent régime est payable de façon périodique et à la même époque que celle déterminée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) jusqu'à la date où elle cesse d'y avoir droit.

12. La contribution annuelle d'une municipalité au régime prévu par le présent chapitre est égale à la somme :

1° du montant correspondant à la proportion que représente le surplus attribué à cette municipalité sur l'ensemble du surplus établi selon l'article 76.1 de la Loi par rapport au total des prestations supplémentaires payées dans l'année par la Commission en vertu du présent régime ;

2° du montant correspondant à la proportion que représente le surplus attribué à cette municipalité sur l'ensemble du surplus établi selon l'article 76.1 de la Loi par rapport au total des frais engagés dans l'année par la Commission pour l'administration du présent régime.

13. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié annuellement par la Commission, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

14. Les articles 38 à 40, 44, 45, 46 et 77 de la Loi s'appliquent au présent chapitre en y faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉ À L'ARTICLE 80.1 DE LA LOI

15. Toute personne dont certains crédits de pension payables excèdent les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) a droit à une prestation supplémentaire.

Cette prestation supplémentaire est établie à l'égard des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, à l'exclusion des années mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 2, et elle est égale à l'excédent du montant de la pension qui aurait été calculé sans tenir compte du plafond des prestations déterminées établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le montant de la pension payable en application de ces limites.

16. Les articles 6 à 11, 13 et 14 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

17. La contribution annuelle d'une municipalité relative au régime prévu par le présent chapitre, à l'égard des personnes qui y ont droit et qui sont retraitées de cette municipalité, est égale à la somme des prestations supplémentaires payables à l'égard de ces personnes.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

18. Le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre I, et le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre II, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

39692

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes — Prise d'effet du décret

CONCERNANT la prise d'effet de décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, le 21 août 2002, le gouvernement a pris le décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret prévoit qu'il prendra effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1465-2002 du 11 décembre 2002, le paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de devancer la date de la prise d'effet du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au 30 janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, pris le 21 août 2002, soit remplacé par le suivant :

«QUE le présent décret prenne effet le 30 janvier 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39696

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

«programme d'études en pratique sage-femme» : l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis.

2. La personne inscrite au programme d'études en pratique sage-femme peut, aux fins de ce programme d'études, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme.

3. Une personne peut poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme, dans le cadre d'un cours, d'un stage ou de toute autre activité de formation recommandé par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39698

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne de qui un huissier requiert le paiement d'un compte d'honoraires, qu'il ait ou non déjà été acquitté en tout ou en partie.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un compte qui a déjà été taxé selon l'article 480 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Dans le présent règlement, le mot « personne » signifie une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, une société au sens du Code civil, ainsi qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

2. Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme un conciliateur des comptes d'honoraires.

Le conciliateur doit prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule prévue à l'annexe I.

3. Le conciliateur transmet une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande ou qui a fait une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires.

4. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

5. L'huissier ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception de ce compte par le destinataire.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement des honoraires ne soit mis en péril.

6. L'huissier ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires, intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou par l'arbitrage.

Toutefois, l'huissier peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

7. Lorsqu'une convention écrite intervenue entre l'huissier et la personne tenue de payer le compte d'honoraires fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, la présente procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention.

SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

8. La demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par l'huissier sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom d'une autre personne, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où cette personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

9. Une demande d'enquête au syndic soulevant un différend sur le montant d'un compte d'honoraires peut constituer une demande de conciliation pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 8.

10. Le conciliateur doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'huissier à son domicile professionnel.

11. Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

À cette fin, il peut requérir de l'huissier ou de la personne qui a demandé la conciliation tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

12. Toute entente qui intervient en cours de conciliation est constatée par écrit et doit être signée par la personne qui a demandé la conciliation et l'huissier.

Une copie signée de cette entente est remise au conciliateur.

13. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans les 60 jours de la date de réception de la demande de conciliation, le conciliateur transmet aux parties dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée ;

2° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

3° le montant que la personne reconnaît devoir et le montant que l'huissier reconnaît devoir rembourser ou qu'il est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le conciliateur, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'huissier ou de remboursement.

Le conciliateur transmet également à la personne qui a demandé la conciliation, le formulaire prévu à l'annexe II en indiquant que le différend peut être soumis à l'arbitrage dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

14. Afin d'assurer le traitement des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les huissiers inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 10 ans et désigne parmi eux le président du comité.

Le Bureau nomme aussi un secrétaire du comité d'arbitrage.

15. Chaque membre ainsi que le secrétaire du comité doivent prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule prévue à l'annexe I.

§2. Demande d'arbitrage

16. Une personne peut, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 13, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe II.

Elle doit accompagner sa demande du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du conciliateur fait état.

17. Le secrétaire du comité doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'huissier par écrit auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 16.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

18. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'huissier.

19. Si une entente intervient après la demande d'arbitrage, elle est constatée par écrit et doit être signée par la personne qui a demandé l'arbitrage et l'huissier.

Une copie signée de cette entente est remise au secrétaire du comité.

§3. Conseil d'arbitrage

20. Lorsque le montant en litige est de moins de 1 500 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire.

21. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

22. Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et déterminent, s'il y a lieu, celui qui agira à titre de président.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit à leur remplacement conformément à l'article 20 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

23. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque selon la plus tardive de ces dates.

Le comité administratif de la Chambre se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 20.

24. Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 37.

§4. Audience

25. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

26. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

27. Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

28. Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil adjuge suivant les règles de droit et l'équité.

29. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

30. Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience. Ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

31. Toute entente qui intervient entre les parties après la tenue de l'audience est consignée dans la sentence arbitrale.

§5. Sentence arbitrale

32. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

33. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

34. La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

35. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

36. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

37. Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par la Chambre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge des parties ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, dans tous les cas où des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

38. La sentence lie les parties, elle est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les articles 945, 945.3 et 945.5 à 945.8 du Code de procédure civile s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

39. La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

40. Une fois la sentence rendue, le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité peut en délivrer des copies conformes.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace les articles 12 à 17 du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2), maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 15)

SERMENT D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs de conciliateur (ou d'arbitre, le cas échéant) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(Signature du conciliateur ou de l'arbitre)

Déclaration faite sous serment devant

(Nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(Signature de la personne qui reçoit le serment)

ANNEXE II (a. 13 et 16)

DEMANDE D'ARBITRAGE

Je, soussigné(e)

Identification du demandeur

LE CAS ÉCHÉANT
représenté(e) par :

Nom du demandeur

Nom du procureur

Numéro Rue Appartement

Numéro Rue

Ville Province Code postal

Ville Province Code postal

Téléphone Bureau Télécopieur

Téléphone Télécopieur

Téléphone Domicile

Identification de l'huissier

Nom de l'huissier

Numéro Rue

Ville Province Code postal

Téléphone Télécopieur

déclare ce qui suit: (*Remplir l'une des trois cases suivantes, selon que les honoraires sont payés en totalité ou en partie ou non encore payés. Dans la case choisie, remplir le numéro 1 approprié à votre situation et le numéro 2*).

Si honoraires acquittés en totalité

1. Le _____, j'ai reçu de l'huissier un compte d'honoraires au montant (date de réception du compte)

de _____ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le _____, j'ai pris connaissance qu'une
(date)
somme de _____ \$

a été prélevée à même les sommes détenues en fidéi-
commis à mon nom par l'huissier pour payer ses hono-
raires et

(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires de l'huissier
le _____

à ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte
d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé, je demande un rembourse-
ment de _____ \$, considérant que la somme
de _____ \$ constitue des honoraires justes et raison-
nables pour les services professionnels rendus.

Si honoraires acquittés en partie

1. Le _____, j'ai reçu de l'huissier
(date de réception du compte)
un compte d'honoraires au montant de _____ \$ pour
les services professionnels rendus, dont copie est annexée
à la présente.

OU

1. Le _____, j'ai pris connaissance qu'une
(date)
somme de _____ \$

a été prélevée à même les sommes détenues en fidéi-
commis à mon nom par l'huissier pour payer ses hono-
raires et

(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires de l'huissier le

à ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte
d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé en partie, je reconnais
devoir la somme de _____ \$, considérant que la
somme de _____ \$ constitue des honoraires justes
et raisonnables pour les services professionnels rendus.

Si honoraires non acquittés

1. Le _____, j'ai reçu de l'huissier
(date de réception du compte)
un compte d'honoraires au montant de _____ \$
pour les services professionnels rendus, dont copie est
annexée à la présente.

OU

1. À ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte
d'honoraires détaillant les services professionnels rendus.

2. Le compte n'ayant pas été payé, je reconnais devoir à
l'huissier la somme de _____ \$ laquelle constitue
des honoraires justes et raisonnables pour les services
professionnels rendus.

3. Motifs de la demande d'arbitrage : _____

(Si cet espace est insuffisant, annexer une lettre explicative)

– Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du
temps écoulé.

– La demande d'arbitrage fait suite au défaut d'une
entente entre les parties à l'étape de la conciliation comme
en fait foi une copie du rapport du conciliateur que je
joins à la présente demande.

– Le différend porte sur :

Le montant de _____ \$ qui représente la différence
entre le compte d'honoraires et la somme de _____ \$
que je reconnais constituer des honoraires justes et raison-
nables pour les services professionnels rendus.

– Je demande que le différend soit résolu par arbitrage
tenu conformément au Règlement sur la procédure de
conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de
justice, dont je déclare avoir reçu copie et pris connais-
sance.

– J'accepte d'avance la décision du conseil d'arbitrage
qui sera formé conformément à ce règlement.

Signé à _____

(Signature du demandeur ou de son procureur)

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où le membre a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39700

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, approuvé par le décret n° 770-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3992), n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2002, 11 décembre 2002

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.12 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour obtenir un remboursement d'un montant égal à l'impôt sur le tabac en vertu de cet article, remplir les conditions et les modalités déterminées par règlement et que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de cette méthode;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 17.12 de cette loi, doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé selon la méthode déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 9 des lois de 2002, déterminer le pourcentage et les conditions de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifié par l'article 23 du chapitre 52 des lois de 2001, prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 9 de cette loi prévoit qu'est exempté de la taxe sur les carburants le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cet article, par règlement, définir les mots « Indien », « bande » et « réserve »;

ATTENDU QUE l'article 10.7 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 9 des lois de 2002, prévoit qu'une demande de remboursement de la taxe sur les carburants prévue par cet article doit être soumise dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les véhicules automobiles qui constituent des véhicules automobiles prescrits ainsi que ce qui constitue un équipement admissible, fixer le pourcentage d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation, par un véhicule automobile prescrit, d'un équipement admissible de ce véhicule et déterminer, à l'égard d'un transporteur visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le délai, les conditions et les modalités d'une telle demande de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 10.8 de cette loi, édicté par l'article 312 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour obtenir un remboursement d'un montant égal à la taxe sur les carburants en vertu de cet article, remplir les conditions et les modalités déterminées par règlement et que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de cette méthode;

ATTENDU QUE l'article 10.10 de cette loi, édicté par l'article 312 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre une partie ou la totalité d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 10.8 de cette loi, doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants calculé selon la méthode déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 39 des lois de 1996, le chapitre 16 des lois de 1998, le chapitre 5 des lois de 2000, les chapitres 7, 51, 52 et 53 des lois de 2001 et les chapitres 5 et 9 des lois de 2002 et annoncées par le ministre des Finances lors de ses discours sur le budget du 9 mai 1996, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et du 1^{er} novembre 2001 et lors de bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 24 avril 1996, 19 décembre 1996, 18 décembre 1997, 23 juin 1998, 17 septembre 1998, 6 novembre 1998, 30 juin 1999, 22 décembre 1999, 20 octobre 2000, 27 octobre 2000, 20 décembre 2000, 21 décembre 2000, 1^{er} mars 2001 et 20 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin d'y introduire une mesure transitoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 afin de modifier de façon rétroactive une disposition qu'il abroge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les licences, modifié par l'article 229 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par

l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, modifié par l'article 315 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 26 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 13.1, 17.12 et 17.14; 2001, c. 51, a. 15)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la loi, lorsqu'un paquet visé, selon le cas, par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 ou par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.1, est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer la marque d'identification apposée sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer une marque d'identification sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2. ».

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3, des suivants :

«**11.4.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 17.12 de la loi :

a) le permis de l'agent-percepteur qui demande le remboursement en vertu de cet article doit être en vigueur au moment de la vente du tabac ;

b) selon que la personne à qui le tabac est vendu est un agent-percepteur ou un vendeur en détail, le permis de cet agent-percepteur, délivré conformément au paragraphe *a* de l'article 6 de la loi, ou le certificat d'inscription de ce vendeur en détail, délivré conformément à l'article 3 de la loi, doit être en vigueur au moment de la vente de ce tabac ;

c) une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

i. la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

ii. le nom et l'adresse de la personne ;

iii. le détail de chaque vente de tabac, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture et la quantité de cigarettes et de cigares dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, de grammes de tabac en vrac, de grammes de tabac en feuilles, de cigares dont le prix de vente en détail est égal ou supérieur à 0,15 \$ par cigare et de grammes de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares vendus lors de chaque vente ;

iv. le montant égal à l'impôt prévu à l'article 17.2 de la loi applicable à l'égard de chaque vente de tabac ;

v. le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et excluant le montant prévu au sous-paragraphe *iv* ;

vi. le montant de chaque facture, comprenant le montant prévu au sous-paragraphe *iv* et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable, le cas échéant, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

11.5. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 17.12 de la loi, une personne visée par cet article peut déterminer le montant du remboursement auquel elle a droit en utilisant la formule suivante :

$$A/B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte. La personne qui désire utiliser la méthode de calcul prévue au premier alinéa au cours de son exercice, doit en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice.

11.6. Pour l'application des articles 11.4 et 11.5, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

11.7. Pour l'application de l'article 17.14 de la loi, le montant prévu à l'article 17.2 de la loi doit être calculé en utilisant la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée ;

b) la lettre B représente le montant prévu à l'article 17.12 de la loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la mauvaise créance recouvrée se rapporte ;

c) la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de tabac effectuée après le 14 mars 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts *

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. L'article 1R3 du Règlement sur les impôts est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) un bien est un bien prescrit pour une année d'imposition s'il est un bien qui : » ;

2° le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du point par un point-virgule ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

2. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe h du premier alinéa, de « (S.B.C., 1989, c. 24) » par « (R.S.B.C., 1996, c. 112) » ;

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3° l'addition, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du suivant:

«*l*) de l'article 11 de la loi intitulée Equity Tax Credit Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1993, c. 3).»;

4° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f* du deuxième alinéa, du mot «agrée» par le mot «enregistrée».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) 16 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 13 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87R4, du suivant:

«**87R5.** Pour l'application du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi, la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B.$

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, faits ou engagés par le contribuable dans l'année, à l'exception d'un montant inclus dans ces frais en vertu de l'article 181 ou 182 de la Loi;

b) la lettre B représente les bénéfices modifiés de ressources du contribuable pour l'année, au sens de l'article 145R1.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

5. 1. L'article 92.11R0.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par:

1° l'insertion, après la définition de l'expression «anniversaire de la police», de la définition suivante:

««avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;»;

2° la suppression de la définition de l'expression «prêt sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

6. 1. L'article 92.11R1.0.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par:

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'expression «avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «ce prêt» par les mots «cette avance».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

7. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

8. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «prêts sur police alors impayés» par les mots «avances sur police alors impayées».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

9. 1. L'article 92.19R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

10. 1. L'article 99R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv*. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v*. 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2000 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101.3R1, des suivants :

« **101.8R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 101.8 de la Loi, est un bien prescrit à l'égard d'un contribuable un bien qui, s'il était acquis par le contribuable, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie.

101.8R2. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 101.8 de la Loi, les biens suivants sont prescrits :

a) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface ;

b) un pont ;

c) un bien accessoire à un bien visé au paragraphe *a* ou *b*. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

12. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, des sous-paragraphe suivants :

« *r*) « voie d'accès temporaire désignée » désigne :

i. soit une voie d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada ;

ii. soit une voie d'accès temporaire au Canada dont le coût représenterait des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 395 de la Loi si l'article 396 de la Loi se lisait sans son paragraphe *c* ;

s) « traitement préliminaire au Canada » désigne :

i. le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires ;

ii. le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel estime acceptable ;

iii. le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du soufre marchand ;

iv. le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent ;

v. le traitement au Canada de pétrole brut, à l'exception du pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques, récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour l'application des sous-paragraphe *ii* à *iv* du sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 :

a) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un transporteur public de gaz naturel ;

b) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation. » ;

4° la suppression du paragraphe 5.0.1;

5° le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7 par le suivant:

«*g*) la production de minéraux industriels;»;

6° le remplacement des sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 7 par les suivants:

«*i*) le traitement du gaz naturel dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans l'exploitation d'un service public;

j) le traitement de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent;»;

7° l'addition, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant:

«*k*) le traitement préliminaire au Canada.»;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «gaz d'enfouissement» prévue au paragraphe 11, de la définition suivante:

««gaz dissous» désigne un combustible fossile extrait d'une solution de gaz et de pétrole produit et qui serait autrement brûlé;»;

9° l'addition, après le paragraphe 12, du suivant:

«13) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison de l'application du quatrième alinéa de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du coût du bien qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie;

b) la partie du coût du bien qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement, ont effet depuis le 7 mars 1996.

3. Le sous-paragraphe 2°, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement, et les sous-paragraphes 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mars 1996.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 1999.

6. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 juin 1996.

13. 1. L'article 130R38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R39 à 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R38 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

14. 1. L'article 130R39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

15. 1. L'article 130R39.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39 ou 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39.1 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

16. 1. L'article 130R39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) son revenu pour l'année, tiré des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39.2 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

17. 1. L'article 130R42 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996.

18. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «et 130R98.5.1» par «, 130R98.5.1 et 130R98.5.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

19. 1. L'article 130R56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'un des articles 130R98.5 et 130R98.5.1» par «l'un des articles 130R98.5, 130R98.5.1 et 130R98.5.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

20. 1. L'article 130R98.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du quatrième alinéa» par «des sous-paragraphe*s* *i* à *iii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.5.1, du suivant :

«**130R98.5.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de cette catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

22. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi et du titre II du livre V.2.1 de cette partie;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) dont le coût est inclus dans les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie du contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1;» .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R101 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*a*) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des dispositions des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;» .

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

23. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,41 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2000.

24. 1. L'article 140.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « pays désigné », de la définition suivante :

« « prêt désigné » désigne l'un des titres suivants :

a) un titre appelé United Mexican States collateralized Par Bond échéant en 2019 ;

b) un titre appelé United Mexican States collateralized Discount Bond échéant en 2019 ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997 ;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 25.

25. 1. L'article 140.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a*.1) lorsque le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, à l'égard des prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année, si ce sous-paragraphe *ii* s'appliquait à l'égard de ces prêts ; » ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997 ;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1997, si le contribuable choisit par écrit de se prévaloir pour l'année du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 140.1R2 de ce règlement en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

4. De plus, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1R2 de ce règlement, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 supprime, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} octobre 1997, à l'égard d'un contribuable qui a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, il doit se lire en y ajoutant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, après « sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* », « et, si le contribuable est une banque, ses prêts désignés ».

26. 1. L'article 140.1R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

27. 1. L'article 140.1R6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsqu'un contribuable subit une perte lors de l'aliénation d'un prêt ou d'un titre de crédit décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2 ou lors de l'aliénation d'un prêt désigné décrit au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, appelé «ancien prêt» dans le présent paragraphe, pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit décrit à ce sous-paragraphe *ii* ou à ce paragraphe *a.1*, appelé «nouveau prêt» dans le présent paragraphe, et que, dans le cas d'un ancien prêt qui n'est pas un prêt désigné, cette perte est incluse dans le calcul de ses actifs ouvrant droit à provision, tels que déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, afin de déterminer ses provisions générales et ses provisions spécifiques pour les risques que représentent les pays désignés, le principal impayé du nouveau prêt, au moment où le contribuable l'a acquis, est réputé égal au principal impayé de l'ancien prêt immédiatement avant ce moment; »;

2° l'addition du paragraphe suivant :

«*c*) lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée, un contribuable est propriétaire d'un prêt désigné qui était décrit dans un inventaire du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente, le coût amorti du prêt désigné pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée est égal à sa valeur déterminée conformément aux articles 83 à 85.6 de la Loi à la fin de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le revenu du contribuable pour cette année précédente. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 31 décembre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 25.

28. 1. L'article 140.1R7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

29. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«1° chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable, sauf un montant prescrit visé à l'article 91R1, un montant payé ou à payer à l'égard d'une redevance déterminée, au sens du paragraphe *j.2* de l'article 360R2, ou un montant qui est une redevance de production, au sens du paragraphe *j.1* de cet article 360R2, et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux; »;

2° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'article 360R12 ou 360R14, selon le cas, et qui est un loyer ou une redevance, sauf une redevance déterminée, au sens du paragraphe *j.2* de l'article 360R2, ou une redevance de production, au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2, calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

ii. 50 % des montants inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'article 360R12 ou 360R14, selon le cas, à l'égard de redevances déterminées. »;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du deuxième alinéa est égal au total, lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mars 1996, des débours faits ou des dépenses engagées à l'égard de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, dans la mesure où ces débours ou dépenses ont été déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière pour l'année.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

30. 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «d'un prêt sur police qu'il a consenti en produisant» par les mots «d'une avance sur police qu'il a consentie en présentant».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

31. 1. L'article 230R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le coût des matériaux consommés ou transformés dans une telle poursuite de recherches scientifiques ou de développement expérimental;»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 23 février 1998.

32. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «(S.B.C., 1989, c. 24)» par «(R.S.B.C., 1996, c. 112)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

33. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de «(S.B.C., 1989, c. 24)» par «(R.S.B.C., 1996, c. 112)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

34. 1. L'article 241.0.1R3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**241.0.1R3.** Pour l'application de l'article 241.0.1 de la Loi, un régime d'épargne-actions prescrit désigne un régime d'épargne-actions régi par l'une des lois suivantes :»

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «Nova Scotia Stock Savings Plan Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1987, c. 6)» par «Stock Savings Plan Act, de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S., 1990, c. 445)» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «(S.N., 1988, c. 14)» par «(R.S.N., 1990, c. S-28)» ;

4° l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) l'article 11.6 de la loi intitulée Loi de l'impôt sur le revenu (Codification permanente des lois du Manitoba, c. I10).»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

35. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «obligation exclue», du suivant :

«*a.1*) une obligation de la société, à l'égard de l'action, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée Income Tax Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions émises par la société et à l'égard desquelles elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi;»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1998.

36. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.0.1*) «exploitant de mine de charbon» désigne une personne qui entreprend la totalité ou la quasi-totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource;»

2° le remplacement de la partie du paragraphe *f.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f.1*) «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur» d'un contribuable désigne les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, qui ne sont pas des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1, ni sa part de tels frais engagés par une société de personnes, et qu'il a faits ou engagés après le 31 décembre 1980 :»

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h.2* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«*ii.* à l'égard des articles 360R17 et 360R17.0.1 et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier visé au sous-paragraphe *i*, des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16 : » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

«*j.2)* « redevance déterminée » désigne une redevance créée après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque, à la fois :

i. son coût représente des frais canadiens de mise en valeur ;

ii. elle a été créée dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, à la suite desquels un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande, déterminé sans tenir compte de la redevance ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l)* « ressource admissible », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource qui, dans un délai raisonnable après que le contribuable eut acquis le bien, a commencé à produire en quantité commerciale raisonnable ou a fait l'objet d'une extension importante grâce à laquelle la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la ressource a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension ; » .

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996. Toutefois, à l'égard d'une redevance créée soit après le 6 mars 1996 et avant le 6 décembre 1996, soit après le 6 mars 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 5 décembre 1996, lorsqu'une partie à la redevance choisit par écrit de se prévaloir du présent paragraphe en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe *j.2* de l'article 360R2 de ce règlement doit se lire comme suit :

«*j.2)* « redevance déterminée » désigne une redevance, autre qu'une redevance de production, créée après le 6 mars 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque, selon le cas :

i. un montant payé ou à payer au détenteur de la redevance, en raison de son droit dans celle-ci, est calculé en fonction d'une dépense ;

ii. un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après le 6 mars 1996 et l'on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement est d'éviter l'application du sous-paragraphe *i*, à l'égard de la redevance. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000.

37. 1. L'article 360R2.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a)* la production par le contribuable de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

«*c.1)* le traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2, effectué par le contribuable ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. l'activité soit consiste à transporter, à transmettre ou à traiter du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre, à l'exclusion du traitement de minerai de sables asphaltiques visé au paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa et du traitement visé au paragraphe *c* ou *c.1* de cet alinéa, soit peut raisonnablement être attribuée à un service rendu par le contribuable;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

38. 1. L'article 360R6 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

«i. 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 4 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7;

ii. 33 1/3 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 3 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

39. 1. L'article 360R7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et de 33 1/3 % de celle attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du troisième alinéa, de la partie du revenu de la société, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer :

a) soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans le bien

donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe, de l'article 360R28.2.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 ou 418.18 de la Loi, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 de la Loi, de l'article 418.28 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

b) soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

c) soit à la production provenant du bien donné;

d) soit au traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12, ou au paragraphe *b* de l'article 360R14, avec le bien donné.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 4 fois la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 3 fois celle attribuable à une entreprise minière de l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu du présent article que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

40. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite;»;

2° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot «and» par le mot «or»;

3° l'addition, après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

«iii. soit du traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

41. 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

«i. soit qui proviennent du traitement, à l'exclusion du traitement du minerai de sables asphaltiques visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et du traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R14, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou du soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

ii. soit qui découlent de l'application de l'un des paragraphes *z*, *z.1* et *z.4* de l'article 87 ou de l'un des articles 692.1 à 692.4 de la Loi;

iii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exclusion d'un service qui constitue un traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R14 et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.» .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R16 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet article 360R16, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mars 1996.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399R1, des suivants :

«**399.7R1.** Sous réserve de l'article 399.7R2 et pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, d'une part, désignent une dépense engagée par un contribuable, et payable à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, à l'égard du développement d'un projet dans le cadre duquel il est raisonnable de s'attendre qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit constitué du coût en capital de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B ou qui y seraient compris si l'on ne tenait pas compte du présent article et, d'autre part, comprennent une telle dépense que le contribuable engage pour l'une des fins suivantes :

a) la mise en place jusqu'au projet d'un branchement pour la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense ainsi engagée ne l'a pas été dans le but d'acquérir un bien du contribuable;

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement du projet;

c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement du projet avant le premier moment où un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu;

d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement du projet;

e) la réalisation de l'étude technique relative au projet, y compris la collecte et l'analyse des données concernant l'emplacement du projet, l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation, les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique et la sélection du modèle optimal;

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet;

g) l'utilisation d'une éolienne du contribuable à des fins d'essai dans le cadre du projet.

Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne à des fins d'essai désigne une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R2, serait compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, si le

ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que l'installation sera la première à être installée à l'emplacement où le contribuable projette de réaliser un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et que l'objet principal de l'installation consiste à vérifier le niveau de production électrique à cet emplacement.

399.7R2. Les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) une dépense visée à l'un des articles 147, 160, 163, 176 et 176.4 de la Loi ;

b) une dépense engagée directement ou indirectement par un contribuable et qui :

i. soit a trait à l'utilisation ou à l'acquisition d'un terrain, ou au droit de l'utiliser, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

ii. soit sert au nivellement d'un terrain ou à son aménagement paysager, sauf tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

iii. soit est payable à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, sauf s'il s'agit d'une dépense visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

v. soit est une dépense qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, constituerait un montant d'immobilisations intangibles, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

vi. soit est incluse dans le coût de l'inventaire du contribuable ;

vii. soit constitue une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

viii. soit constitue des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ;

ix. soit est engagée, dans le cadre d'un projet, à l'égard du premier moment où un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment ;

x. soit est engagée à l'égard de l'administration ou de la gestion d'une entreprise du contribuable ;

xi. soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

43. 1. L'article 421.5R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **421.5R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.5 de la Loi, le montant prescrit, à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise soit après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997, soit après le 31 décembre 2000, est de 300 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

44. 1. L'article 421.6R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv.* 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

45. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule;

2° l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) pour l'année civile 1999 :

i. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake ;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River ;

j) pour l'année civile 2000 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay ;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow ;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R1, du suivant :

« **487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée de sécheresse pour une année comprend un endroit donné qui est entouré par une ou plusieurs régions visées à l'article 487.0.2R1 pour l'année. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

47. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *d.1* et *e* par les suivants :

« *d.1*) un montant, autre qu'un montant reçu ou à recevoir par un particulier, exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada ;

e) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada ; » ;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *y*, du point par un point-virgule ;

3° l'addition, après le paragraphe *y*, du suivant :

« *z*) un montant qui est visé à l'alinéa *g.4* du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu. » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2000.

48. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *v*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *v*, du suivant :

«*w*) un manuel parlé prescrit par un médecin à un particulier ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription du particulier à un établissement d'enseignement au Canada.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

49. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre opère un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant compte ni des traitements et salaires et des revenus bruts, ni des primes nettes, selon le cas, attribuables aux opérations du centre financier international.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

50. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) «avance sur police», «fonds réservé», «montant à payer», «police à fonds réservé» et «police d'assurance sur la vie avec participation» ont le sens que leur donne l'article 835 de la Loi ;

a.2) «avance sur police étrangère» désigne une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada ;» ;

2° la suppression du paragraphe *h* ;

3° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de chacun des paragraphes *i.1* et *i.2*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police» ;

4° la suppression du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

51. 1. L'article 818R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans le texte français du paragraphe *e* de cet alinéa, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

52. 1. L'article 818R9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* de chacun des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots «un prêt sur police consenti» par les mots «une avance sur police consentie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

53. 1. L'article 818R14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphe *h*» par «paragraphe *s.2*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

54. 1. L'article 818R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

55. 1. L'article 818R24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

56. 1. L'article 818R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

57. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « clause modificative générale », de la définition suivante :

« « avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 835 de la Loi ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « prestation », des mots « un prêt » par les mots « une avance » ;

3° la suppression de la définition de l'expression « prêt sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

58. 1. L'article 840R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « prêt sur police impayé » par les mots « avance sur police impayée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

59. 1. L'article 840R9.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « un prêt sur police impayé » et « ce prêt » par, respectivement, les mots « une avance sur police impayée » et « cette avance » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de l'ensemble de la valeur actualisée, à la fin de l'année, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à une avance sur police impayée à ce moment et consentie à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année, sur la valeur actualisée, à ce moment, des prestations futures prévues par la police. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

60. 1. L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *a* et *b*, des mots « un prêt sur police impayé » et « ce prêt » par, respectivement, les mots « une avance sur police impayée » et « cette avance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

61. 1. L'article 840R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « d'un prêt sur police consenti » et « un tel prêt sur police » par, respectivement, les mots « d'une avance sur police consentie » et « une telle avance sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

62. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.20R1, de ce qui suit :

« TITRE XXIII.0.1 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

851.22.1R1. Pour l'application de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un bien est un bien prescrit tout au long d'une année d'imposition s'il est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

63. 1. L'article 966R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le » ;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) « avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

64. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « un prêt sur police impayé » par les mots « une avance sur police impayée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

65. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *a*) soit par le montant que l'employé pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.77 de la Loi, si cet article se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « du montant forfaitaire pour l'année » par les mots « du montant forfaitaire pour l'année précédente » ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit, lorsque l'employé a fourni à l'employeur une déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi, par l'ensemble des montants que l'employé, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à cet article 1015.3 qu'il a fournie à l'employeur : » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *i* . pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé, partout où il se trouve, par le montant que représente le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire déterminé, pour l'année d'imposition précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77 de la Loi ; » ;

4° le remplacement des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« *a*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 34 920 \$:

i . 4,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii . 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 920 \$ mais n'excède pas 43 135 \$:

i . 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii . 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 43 135 \$ mais n'excède pas 51 350 \$:

i . 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii . 2,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 51 350 \$ mais n'excède pas 59 565 \$:

i . 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii . 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii . 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 59 565 \$ mais n'excède pas 67 780 \$:

i . 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii . 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii . 1,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$;

f) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 67 780 \$ mais n'excède pas 75 995 \$:

i . 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$; »;

5° l'addition, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement », du paragraphe suivant :

«g) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 75 995 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$; »;

6° le remplacement, dans le paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération », des mots « régime d'épargne-retraite » par le mot « rentier »;

7° le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1.0.1.1, du suivant :

« **1015R1.0.1.2.** Lorsque le montant de 5 900 \$ auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

67. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 75 % de 5 000 \$; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 1015R2.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} juillet 2001, le taux de 75 % doit être remplacé, partout où il se trouve, par un taux de 65 % et, lorsqu'il s'applique après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, le taux de 75 % doit être remplacé, partout où il se trouve, par un taux de 67 %.

68. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2),

prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

69. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « produite à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi : » par « visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent, sur le montant forfaitaire déterminé, pour l'année précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77 de la Loi, de l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2 400 \$ » et « 6,5 % » par, respectivement, « 2 500 \$ » et « 6,9 % » ;

4° la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

5° le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule ;

6° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant :

« *c*) l'ensemble des montants que l'employé peut déduire, selon les informations qu'il a indiquées dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur, de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d*. » ;

7° la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

70. L'article 1015R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déduire » par les mots « déduire ou retenir ».

71. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé au cours d'une année d'imposition donnée, à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, l'employeur doit déduire 8 % de ce paiement.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'employé pourrait déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 776.77 de la Loi pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, si le pourcentage visé au premier alinéa de cet article était égal à 100 % pour cette année précédente ;

b) la lettre B représente le pourcentage prévu à l'un des paragraphes de l'article 750.1 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée ;

c) la lettre C représente le taux prévu à l'un des sous-paragraphes du paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée.

Lorsque le montant déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50, il doit être ajusté au multiple de 50 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 supérieur. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 1015R5 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 8 % » par « 9 % ».

72. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1015R6.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R5, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

73. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1015R7.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R5, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes : » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

74. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « , ou le serait en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi » par « ou en vertu de l'article 776.70 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

75. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11.1, du suivant :

«**1015R11.2.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *f*.1 de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, lorsque ce paragraphe réfère à un montant décrit au paragraphe *e*.2 de l'article 311 de la Loi à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, autrement que dans le cadre du programme intitulé «Supplément de retour au travail» établi par Emploi-Québec, doit déduire 16 % de ce montant. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001.

76. 1. L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, à la fois :

a) que soit le particulier, soit une personne handicapée qui est liée au particulier et qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, a conclu une convention écrite en vue d'acquiescer une habitation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a*.1) que le particulier prévoit que l'habitation sera utilisée par lui ou par la personne handicapée, selon le cas, comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) que l'habitation n'a jamais été la propriété du particulier, ni celle de la personne handicapée, ni celle de leur conjoint respectif ; » ;

4° la suppression des paragraphes *b*.1 et *b*.2 du premier alinéa ;

5° le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du point par un point-virgule ;

6° l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des suivants :

«*e*) sauf lorsque le particulier atteste soit qu'il est une personne handicapée ayant droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, soit que le retrait est effectué au bénéfice d'une telle personne, que le particulier est un acquiesceur admissible d'une habitation au moment de l'attestation ;

f) lorsque, avant l'année civile au cours de laquelle l'attestation est faite, le particulier a retiré un montant admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi, que l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu par le particulier avant cette année civile n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a soit désigné antérieurement en vertu de l'article 935.3 de la Loi, soit inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 de la Loi.»;

7° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation à un moment donné sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

a) le particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile précédant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

b) le conjoint du particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant, au cours de la période visée au paragraphe a, que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint.»;

8° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «premier alinéa» par les mots «deuxième alinéa»;

9° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «premier et deuxième alinéas» par «premier, deuxième et troisième alinéas».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1998.

77. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R12.1, du suivant :

«**1015R12.2.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier présente à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, une attestation à l'effet que, à la fois :

a) le particulier ou son conjoint satisfait à l'une des conditions suivantes au moment de l'attestation :

i. il est un élève à plein temps à un programme de formation admissible;

ii. il est un élève à temps partiel et a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

iii. il a reçu un avis écrit indiquant qu'il a le droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivant l'attestation, à titre soit :

1° d'élève à plein temps à un programme de formation admissible;

2° d'élève à temps partiel à un programme de formation admissible, lorsque le particulier ou son conjoint a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

b) il réside au Canada;

c) l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus pour l'année et au plus tard à ce moment n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble des paiements qu'il a reçus au plus tard à ce moment n'excède pas 20 000 \$ tout au long de la période au cours de laquelle il participe au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour l'application du premier alinéa, un programme de formation admissible désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1998.

78. 1. L'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) le Bureau de promotion des produits forestiers du Québec (Q-Web); »;

2° l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) le Centre d'étude sur les médias inc., à l'égard du Centre de veille sur les médias ; » ;

3° la suppression du paragraphe *n*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 20 décembre 2001, relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

79. 1. L'article 1029.8.34R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.34R1 de ce règlement s'applique :

1° après le 31 décembre 1994, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

« a.1) un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

2° après le 31 janvier 2000, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *c.1*, le suivant :

« c.2) le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de diversification de l'économie de la région de la Capitale ; ».

80. 1. L'article 1086R8.1.6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.1.6.** Une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des actions suivantes :

a) toute action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), toute action de catégorie « B » de son capital-actions qu'elle émet ;

b) toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi ou conformément à la sous-section 2 de la section III de ce chapitre III, selon le cas. » ;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard : » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *b* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cette action de remplacement devait être acquise. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1086R8.1.6 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« *b)* toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.1 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi. ».

81. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.19, des suivants :

« **1086R8.20.** Le Secrétariat au loisir et au sport doit délivrer, pour une année civile, à un particulier qui est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année, une attestation faisant état de cette reconnaissance.

L'attestation doit contenir le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise en deux copies, à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

1086R8.21. Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme budgétaire visé à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) un montant versé à une personne dont l'identité doit être protégée ;

b) un montant versé pour un service rendu à l'extérieur du Canada, à une personne qui ne réside pas au Canada au moment où le service est rendu ;

c) un montant qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est à l'emploi du ministère ou de l'organisme budgétaire ;

d) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre ;

e) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

Le contrat auquel réfère le premier alinéa est l'un des contrats suivants :

a) un contrat d'entreprise ou de service ;

b) un contrat de transport ;

c) un contrat de mandat ;

d) un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons ;

e) un contrat dont l'objet consiste, d'une part, en une entreprise, un service, un transport ou un mandat et, d'autre part, en la vente ou la location d'un bien, à l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre de ce contrat.

Aucune déclaration de renseignements ne doit être produite par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du premier alinéa lorsque l'ensemble des montants versés, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes a à e de cet alinéa, à une personne ou une société de personnes au cours d'une année est inférieur à 1 000 \$.

1086R8.22. Tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse un montant à une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci d'une entreprise ou d'un bien ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi, soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous

forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'allocation ou de paiement de transfert gouvernemental, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) une prestation versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ;

b) un montant versé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ;

c) un montant versé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ;

d) une indemnité versée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ;

e) un paiement d'assistance sociale visé à l'article 311.1R1 ;

f) un paiement de transfert gouvernemental versé pour contribuer au financement des organismes suivants :

i. un organisme public ;

ii. un organisme des réseaux de la santé et de l'éducation ;

iii. une municipalité ;

iv. un organisme municipal ;

g) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre ;

h) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

1086R8.23. Tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme tenu de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R8.20 et 1086R8.21 doit transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente. » .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1086R8.20 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1086R8.21 à 1086R8.23 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001.

82. L'article 1086R23.5 de ce règlement est abrogé.

83. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre XXXI, de ce qui suit :

**«CHAPITRE IX
BIENS EXCLUS**

1102.4R1. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 1102.4 de la Loi, un bien prescrit désigne l'un des biens suivants :

a) un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui est une société d'assurance admissible ;

b) une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet article 1102.4 ou au paragraphe *a*, que ce bien existe ou non ;

c) un intérêt dans un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de cet article 1102.4 ou à l'un des paragraphes *a* et *b*.

Pour l'application du premier alinéa, un assureur qui ne réside pas au Canada est une société d'assurance admissible tout au long de la période au cours de laquelle il remplit les conditions suivantes :

a) il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ;

b) il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817 de la Loi, au Canada. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

84. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *j*, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

«iii. d'un puits de pétrole ou de gaz ; » ;

2^o la suppression du sous-paragraphe *v* ;

3^o l'addition, après le sous-paragraphe *xi*, du suivant :

«xii. une voie d'accès temporaire désignée du contribuable ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996.

85. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iv. l'équipement, relié à une station micro-ondes, qui consiste en l'un des biens suivants :

1^o un décodeur ;

2^o un encodeur ;

3^o un modulateur ;

4^o un démodulateur ;

5^o un régénérateur, y compris un répéteur ;

6^o un multiplexeur ;

7^o un démultiplexeur ;

8^o un émetteur-récepteur en mode asymétrique qui permet un débit d'au moins 44,7 mégabits par seconde ;

9^o un émetteur-récepteur en mode symétrique qui permet un débit d'au moins 51,8 mégabits par seconde ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

«*c)* dans la région administrative de Québec, de la Ville de Québec . » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 14 mars 2000, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 15 mars 2000 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 14 mars 2000.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

86. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996.

87. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° soit, grâce à cette extension, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la mine a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension ;

2° soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait le minerai de la mine ou que l'usine qui traitait ce minerai traitait également d'autres minerais, le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le poids de la production de minerai, dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée immédiatement avant l'extension ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000. De plus, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard de travaux d'extension minière qui commencent après le 18 juin 1987 et avant le 14 septembre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « l'augmentation prévue de la capacité maximale » par les mots « la capacité maximale projetée ».

88. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« CATÉGORIE 29
(A. 130R2, 130R47)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui ne sont pas compris dans la catégorie 41 en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de cette catégorie et qui sont à la fois :

a) des biens dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 et qui doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par lui au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de titres garantis par une hypothèque mobilière, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973 ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

89. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.2* par le suivant :

« 3° le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent, était supérieure d'au moins 25 % à la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant l'extension ; » ;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 29 mars 1973 et qui doit être, directement ou indirectement, utilisé par lui au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait compris dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. le paragraphe 7 de l'article 130R2 se lisait sans son sous-paragraphe *k*;

iii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43;

d) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, et qui doit être loué dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant l'utiliser, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait inclus dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43. » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

90. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas : » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2^o il a un rendement thermique attribuable au combustible fossile, autre que du gaz dissous, qui ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite par le système, et qui est calculé selon le combustible fossile, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, utilisé par le système qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle ; » ;

3^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 10 kilowatts » par « 3 kilowatts » ;

4^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas : » ;

5^o l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les biens auxquels réfère le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34 et 43.1 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34 ou 43.1 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans la catégorie 43.1 conformément au paragraphe *b* de l'article 130R65 ;

b) ils ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après qu'ils soient considérés comme prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, par la personne de qui ils ont été acquis, et ils demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait. » .

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 26 juin 1996. Toutefois :

1^o lorsqu'un contribuable acquiert un bien avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 juin 1996 :

a) la partie du paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans tenir compte de « sont situés au Canada, » et de « , sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, » ;

b) la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement doit se lire sans tenir compte de son quatrième alinéa;

2° lorsque le paragraphe b du quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique avant le 1^{er} août 2001, il doit se lire en y remplaçant les mots «soient considérés comme prêts à être mis en service» par les mots «soient devenus prêts à être mis en service».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 16 février 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 1997.

91. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 3^e alinéa a. 79.11, 2^e alinéa; 2001, c. 51, a. 229, 2001, c. 52, a. 2 et 2002, c. 9, a. 140)

1. 1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de «20 000 000 000» par «30 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

2.1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

«a) 67 %, du premier au 7 500 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable au cours d'une année civile donnée;

b) 33 %, du 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable au cours d'une année civile donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 31 décembre 2001. Toutefois, à l'égard d'une vente effectuée entre le 15 mars 2000 et le 31 décembre 2001, les paragraphes a et b de l'article 11 de ce règlement doivent se lire comme suit :

«a) 67 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable au cours d'une année civile donnée;

b) 33 %, du 2 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable au cours d'une année civile donnée.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 8, 69.0.0.12, 1^{er} al., 94.7, 96 et 97; 2002, c. 5, a. 7)

1. L'article 7R3.2 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le premier alinéa» par «Le paragraphe 1° du premier alinéa».

2. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les articles 1, 165, 166, 167, 350.17.3, 350.17.4 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

3. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «35.6», de «, 36»;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «202 et 383» par «202, 383 et 416.1».

4. L'article 7R15 de ce règlement est remplacé par le suivant : «7R15. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de professionnel de la vérification fiscale ou un poste d'expert en enquêtes spéciales à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en inspection ou en enquête, un poste d'inspecteur en pièces et registres ou un poste d'inspecteur en taxes à la consommation à la Direction principale des enquêtes au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, c. 64).» .

5. 1. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'analyste en procédé administratif» par les mots «de conseiller en ententes de perception».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

6. 1. L'intitulé «§§2. *Direction générale du traitement et des technologies*» de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est repositionné avant l'article 7R16.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

7. L'article 7R16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «chef du Service des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique et de réception des déclarations de revenus» par les mots «chef du Service de l'accès à l'information et de la gestion des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique, d'appariement et de mise en lots ou de chef du Service de réception et de dépouillement du courrier».

8. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «31.1.1», de «, 36» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «quittance subrogatoire», de «, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi».

9. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «35.6», de «, 36».

10. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36».

11. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «articles», de «36».

12. L'article 7R32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «31», de «, 36».

13. L'article 7R33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «30.1», de «, 36».

14. L'article 7R35 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «articles», de «36,» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant les mots «le sous-paragraphe», de «les sous-paragraphe*es ii et iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe*s ii et iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13,».

15. L'article 7R39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «Direction des services à la clientèle», de «(particuliers et sociétés)».

16. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «Chaudière-Appalaches», des mots «ou le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36» ;

3° l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 776.33, », de « les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ; » .

17. L'article 7R53 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal des taxes » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.6 », de « , 36 » ;

3° le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « 202 et 383 » par « 202, 383, 427.5 et 427.6 » .

18. L'article 7R61 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23 et les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

4° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) .

19. 1. L'article 7R62 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.6 », de « , 36 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « 725.1.2 », de « , les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

20. 1. L'article 7R66 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.5 », de « , 36 » ;

2° le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 et les articles 985.15, 1082.13 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);» .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

21. L'article 7R70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un poste de directeur des services aux particuliers, le poste de directeur des services aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre» par «le poste de directeur des Services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des Services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers,».

22. L'article 7R73 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après «1006,», de «1082.13» ;

2° l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.2° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «56 et 383» par «56, 383 et 532».

23. 1. L'article 7R74 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après «725.1.2», de «, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

24. L'article 7R75 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° les articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).» .

25. 1. L'article 7R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Direction des services aux sociétés 1» par les mots «Direction des services administratifs et techniques».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

26. L'article 7R79 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «5,» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25» par «les articles 16, 23.1».

27. L'article 7R84 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général du ministère du Revenu» par les mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre».

28. L'article 8R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général du ministère du Revenu» par les mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.1R4, de ce qui suit :

«SECTION VI.0.1 COMMUNICATION À UN CORPS DE POLICE

69.0.0.12R1. Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des enquêtes, de directeur des enquêtes – Québec ou de directeur des enquêtes – Montréal est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal.» .

30. 1. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe 4°, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° il ne doit pas être devenu un failli au cours de l'année civile qui comprend l'année.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

31. 1. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «territoire indien» par la suivante :

««territoire indien» désigne les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi et un établissement indien, au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens ou de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable effectuée :

1° après le 31 décembre 1995, dans le cas où l'acquéreur est une bande ;

2° après le 22 octobre 1997, dans le cas où l'acquéreur est un Indien.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec *

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 10.0.1°, 18.1°, 22°, 31°, 31.0.1°, 40.1.1°, 41.1°, 44.0.1°, 45°, 50.1.1°, 52.1, 52.2°, 55.1° ; 2001, c. 51, a. 311, 2001, c. 53, a. 385 et 2002, c. 9, a. 174)

1. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «arrival in» par les mots «bringing into», dans le premier alinéa des articles 17R4 à 17R12.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 24R1, de ce qui suit :

«LIEU DE LA FOURNITURE

22.30R1. Pour l'application de l'article 22.30 de la loi, les fournitures prévues aux articles 22.30R5 à 22.30R14 constituent des fournitures prescrites.

22.30R2. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, l'expression :

«dernier acquéreur» à l'égard d'un service informatique ou à l'égard d'un accès à Internet, désigne une personne qui est l'acquéreur d'une fourniture du service ou de l'accès et qui l'acquiert à une fin autre que d'en effectuer la fourniture à une autre personne ;

«droits canadiens» à l'égard d'un bien meuble incorporel, désigne la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

«étape» d'un vol d'un aéronef désigne une partie d'un vol qui débute, soit lorsque les passagers embarquent dans un aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ;

«service informatique» désigne soit :

1° un service de soutien technique qui est rendu au moyen de la télécommunication et qui est lié au fonctionnement ou à l'utilisation de matériel informatique ou de logiciels ;

2° un service comportant le stockage électronique et le transfert entre ordinateurs d'informations.

22.30R3. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, les règles suivantes s'appliquent :

1° un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec ;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° un bien est réputé délivré hors du Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où il s'agit d'un bien meuble corporel fourni par vente et qui est délivré hors du Canada à l'acquéreur, ou doit l'être.

22.30R4. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

22.30R5. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service relatif à l'importation de produits si les produits sont situés au Québec au moment de leur dédouanement, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément) et si le service consiste :

1° soit à prendre des mesures en vue de ce dédouanement ;

2° soit à exécuter, à l'égard de l'importation, toute obligation prévue en vertu de cette loi ou du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément), de déclarer, de fournir des renseignements ou de verser tout montant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la fourniture de tout service rendu relativement à une opposition, à un appel, à une révision, à un réexamen, à un remboursement, à un abattement, à une remise ou à un drawback, ou relativement à une demande visant l'un ou l'autre de ceux-ci.

22.30R6. Est une fourniture prescrite, la fourniture de matériel roulant ferroviaire, effectuée autrement que par vente, dans le cas où le fournisseur délivre le matériel roulant à l'acquéreur au Québec, ou l'y met à sa disposition.

Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire effectuée par louage, licence ou accord semblable constitue une fourniture prescrite, pour la première période de location, au sens de l'article 32.2 de la loi, de

la période totale au cours de laquelle la possession ou l'utilisation du matériel roulant est accordée en vertu de l'accord, la fourniture du matériel roulant pour chacune des autres périodes de location prévues par l'accord constitue également une fourniture prescrite.

22.30R7. Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où la possession ou l'utilisation continue de matériel roulant ferroviaire est accordée par un fournisseur à un acquéreur tout au long d'une période en vertu de plusieurs contrats de louage, licences ou accords semblables successifs conclus entre eux, le matériel roulant est réputé, pour l'application de l'article 22.30R6, avoir été délivré à l'acquéreur en vertu de chacun de ces accords à l'endroit où il lui a été délivré, ou mis à sa disposition, en vertu du premier de ces accords.

Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire, autrement que par vente, est effectuée en vertu d'une convention qui a effet depuis le 1^{er} avril 1997 et que, en vertu de cette convention, le matériel roulant a été délivré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

1° le matériel roulant est réputé, en vertu de la convention, avoir été délivré à l'acquéreur ou mis à sa disposition hors du Québec ;

2° dans le cas où l'acquéreur conserve la possession ou l'utilisation continue du matériel roulant en vertu d'une convention de renouvellement conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention, le premier alinéa s'applique comme si la convention de renouvellement était le premier accord entre le fournisseur et l'acquéreur relativement à la fourniture du matériel roulant.

22.30R8. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un droit d'adhésion effectuée à un particulier et dont les droits canadiens peuvent être exercés autrement qu'exclusivement hors du Québec si l'adresse postale du particulier se trouve au Québec.

22.30R9. Dans le cas où un fournisseur reçoit un bien meuble corporel donné d'une autre personne en vue soit de fournir un service de réparation, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement ou de modification du bien, soit de produire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique, la fourniture du service, et de tout bien fourni dans le cadre du service, ou du produit photographique est une fourniture prescrite si le fournisseur délivre au Québec le bien donné ou le produit, selon le cas, à l'acquéreur de la fourniture une fois le service exécuté ou la production du produit achevée.

22.30R10. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré d'épargne-études, au sens que donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à ces expressions, fourni par un fiduciaire de la fiducie si l'adresse postale du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré d'épargne-retraite ou du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études est au Québec.

22.30R11. La fourniture effectuée au Canada d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou 1 976 est une fourniture prescrite si l'appel téléphonique est lancé au Québec.

22.30R12. Est une fourniture prescrite, la fourniture effectuée au Canada par un fournisseur donné d'un service informatique ou d'un accès à Internet et à l'égard duquel il ne peut y avoir qu'un seul dernier acquéreur qui acquiert le service ou l'accès en vertu d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur si :

1° dans le cas où le dernier acquéreur profite habituellement du service ou de cet accès à un seul endroit et le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou il est dans ses pratiques commerciales normales d'obtenir de tels renseignements, cet endroit est situé au Québec ;

2° dans tout autre cas, l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture se trouve au Québec.

22.30R13. Est une fourniture prescrite la fourniture effectuée au Canada par un fournisseur donné d'un service informatique ou d'un accès à Internet et à l'égard duquel il y a plusieurs derniers acquéreurs dont chacun acquiert le service ou obtient l'accès en vertu d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur si :

1° dans le cas où chacun des derniers acquéreurs profite habituellement de ce service ou de cet accès à un seul endroit et le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou il est dans ses pratiques commerciales normales d'obtenir de tels renseignements, la fourniture serait effectuée au Québec en vertu de l'un des articles 22.11 ou 22.15 de la loi si le service était exécuté ou l'Internet accessible, selon le cas, dans chaque endroit où les derniers acquéreurs profitent du service ou de l'accès et dans la même mesure où ils profitent du service ou de l'accès ;

2° dans tout autre cas, l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture se trouve au Québec.

22.30R14. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine du vol ou de l'étape du vol à l'égard duquel le service est exécuté est situé au Québec. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38R1, du suivant :

« **41.2.1R1.** Pour l'application de l'article 41.2.1 de la loi, les biens suivants sont les biens prescrits :

1° les fleurs et feuillage coupés, plantes à repiquer, plants de pépinières, plantes en pot, bulbes et tubercules de plantes ;

2° les chevaux ;

3° les véhicules à moteur conçus pour être utilisés sur la grande route ;

4° les machines et le matériel, sauf le matériel de bureau, conçus pour être utilisés à l'une des fins suivantes :

a) l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'eau ;

b) l'exploitation de mines, de carrières ou forestière ;

c) la construction ou la démolition de travaux d'immobilisations, de bâtiments, de constructions, de routes, de ponts, de tunnels ou d'autres travaux ;

d) la fabrication ou la production de biens meubles corporels, la mise au point de procédés de fabrication ou de production ou la mise au point de biens meubles corporels à fabriquer ou à produire ;

e) le traitement ou la transformation de déchets toxiques ou la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination de polluants ;

f) le transport de déchets ou de rebuts, ou l'évacuation de la poussière ou des vapeurs nocives produits par les activités de fabrication ou de production ;

g) la prévention des accidents du travail ou l'atténuation de leurs effets ;

5° les accessoires pour les biens meubles corporels visés au paragraphe 4°;

6° les pièces de rechange ou de remplacement des biens meubles corporels visés aux paragraphes 4° ou 5°.» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé qui précède l'article 146R1, de l'article suivant :

«**138.1R1.** Pour l'application du paragraphe 9° de l'article 138.1 de la loi, un jeu de hasard organisé par la Société des loteries du Québec constitue un jeu de hasard prescrit.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à un jeu de hasard auquel le droit de jouer ou de participer a été fourni pour une contrepartie qui est devenue due ou a été payée après le 31 décembre 1996.

5. 1. L'intitulé qui précède l'article 279R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TAXE NETTE RELATIVE AUX JEUX DE HASARD» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

6. 1. L'article 279R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**279R1.** Pour l'application de l'article 279 de la loi :

1° la Société des loteries du Québec et une société qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits visés à cet article;

2° la manière, à laquelle réfère cet article, de déterminer la taxe nette est celle prévue aux articles 279R2 à 279R29.» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R1 des suivants :

«**279R2.** Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, l'expression :

«activité de jeu» désigne une activité commerciale de l'administration de jeux et paris, sauf dans la mesure où l'activité implique la réalisation par l'administration de

fournitures non liées au jeu, et comprend tout acte accompli par l'administration en relation avec l'acquisition, la constitution, l'aliénation ou la cessation de l'activité commerciale;

«activité non liée au jeu» désigne une activité commerciale de l'administration de jeux et paris, sauf dans la mesure où l'activité consiste en une activité de jeu;

«administration de jeux et paris» désigne la Société des loteries du Québec;

«billet de loterie instantanée» désigne un billet, une carte ou un autre imprimé qui représente le droit de jouer ou de participer à une loterie instantanée ou qui atteste du droit d'y jouer ou d'y participer;

«contrepartie» à l'égard de la fourniture d'un service, autre qu'un service visé à l'article 279R3, effectuée à l'administration de jeux et paris par l'un de ses distributeurs, ne comprend pas un montant de remboursement;

«distributeur» a le sens que lui donne l'article 350.8 de la loi;

«droit» de l'administration de jeux et paris a le sens que lui donne l'article 350.8 de la loi;

«fabrication» à l'égard d'un bien comprend la production, le traitement ou l'emballage du bien;

«fourniture de promotion» désigne la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris à titre gratuit, pour une contrepartie symbolique ou pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service;

«fourniture non liée au jeu» désigne une fourniture, sauf les suivantes :

1° la fourniture d'un service qui consiste à accepter un pari dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement;

2° la fourniture du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard, ou la fourniture d'un billet, d'une carte ou d'un autre imprimé qui constate un tel droit, effectuée à un distributeur de l'administration de jeux et paris;

3° la fourniture visée au paragraphe 2° de l'article 350.11 de la loi qui, sans égard à la présomption prévue à cet article, serait une fourniture effectuée par l'administration de jeux et paris à l'un de ses distributeurs;

4° la fourniture d'un prix en nature;

5° une fourniture de promotion;

«impôt foncier» désigne un impôt prélevé par une municipalité ou une autre administration locale sur un immeuble ou à l'égard de la propriété, de l'occupation ou de l'usage d'un immeuble;

«loterie instantanée» désigne un jeu de hasard dont le droit d'y jouer ou d'y participer est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé contenant des renseignements suffisants pour établir, sans tenir compte d'autres renseignements, que le détenteur de l'imprimé est en droit de recevoir un prix ou des gains;

«montant de remboursement» désigne un montant de contrepartie qui, à la fois:

1° est payé ou payable par l'administration de jeux et paris à l'un de ses distributeurs à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard d'une dépense engagée ou à engager par lui autrement qu'à titre de mandataire de l'administration;

2° est facturé à l'administration ou est exigé de cette dernière séparément de montants qui ne se rapportent pas à des dépenses précises engagées ou à engager par le distributeur;

«montant de remboursement non taxable» désigne un montant de remboursement payé ou payable à un distributeur de l'administration de jeux et paris à l'égard d'une dépense engagée par lui dans le cadre de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à l'administration, dans le cas où la dépense est soit:

1° la contrepartie, autre que les intérêts, d'une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service, ou d'une fourniture détaxée, effectuée au distributeur, autre qu'une fourniture qui serait réputée ne pas être une fourniture en vertu de l'article 350.11 de la loi si la fourniture était effectuée à l'administration et non au distributeur;

2° un impôt foncier payable par le distributeur;

«prix en nature» désigne un bien ou un service remis à titre de prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard;

«remboursement de la taxe sur les intrants imputé» désigne le montant qui correspondrait à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris si le montant qui doit être inclus par l'administration au titre du bien ou du service, en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-

paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R13, dans le calcul de la taxe imputée payable par l'administration pour la période était une taxe qui est devenue payable par elle au cours de la période à l'égard du bien ou du service;

«service d'exploitation de casino» désigne un service de gestion, d'administration et d'exploitation des opérations quotidiennes des activités de jeux de l'administration de jeux et paris qui sont reliées à l'un de ses casinos;

«valeur nominale» du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qui est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé ou valeur nominale d'un tel imprimé, désigne le montant indiqué sur l'imprimé qui en représente le prix incluant la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et celle prévue au titre I de la loi.

279R3. Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, le coût de base d'un bien meuble corporel ou d'un service pour l'administration de jeux et paris correspond à l'un des montants suivants:

1° dans le cas d'un aliment ou d'une boisson préparé par l'administration, au total des contreparties payées ou payables par elle pour l'achat de l'aliment ou de la boisson et des ingrédients utilisés dans leur préparation, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle de l'aliment ou de la boisson;

2° dans le cas d'un bien meuble corporel donné, sauf un aliment ou une boisson, fabriqué en tout ou en partie par l'administration ou pour elle, au total des contreparties payées ou payables par l'administration pour l'achat des biens et services suivants, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle du bien donné:

a) un bien meuble corporel qui est incorporé au bien donné ou qui en est une partie constitutive ou composante;

b) un bien meuble corporel qui est consommé ou utilisé directement dans la fabrication du bien donné;

c) un service consistant à fabriquer le bien donné en tout ou en partie;

3° dans le cas d'un bien meuble corporel acheté par l'administration et qui n'est pas davantage fabriqué par l'administration ou pour cette dernière, à la contrepartie payée ou payable par elle pour l'achat du bien;

4° dans le cas d'un service, à la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du service.

279R4. Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, la vente du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par l'administration de jeux et paris à une personne autre qu'un distributeur de l'administration est réputée la fourniture d'un service qui consiste à accepter, dans le cadre du jeu, un pari d'un montant égal au prix de vente du droit, et l'achat du droit est réputé le fait d'engager ce montant dans le cadre du jeu.

279R5. La taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe nette de l'administration pour la période attribuable à des activités de jeu, déterminée selon les articles 279R6 à 279R17 ;

2° la lettre B représente le montant positif ou négatif de la taxe nette de l'administration pour la période attribuable à des activités non liées au jeu, déterminée selon l'article 279R18.

279R6. La taxe nette de l'administration de jeux et paris attribuable à des activités de jeu pour une période de déclaration correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants qui doivent, en vertu des articles 279R7 ou 279R8, être ajoutés par l'administration dans le calcul de sa taxe nette pour la période ;

2° la lettre B représente le total de ses crédits pour la période à l'égard de prix ou de gains, déterminés selon les articles 279R9 ou 279R10, et de ses crédits supplémentaires à l'égard des activités de jeu pour la période, déterminés selon l'article 279R11.

279R7. L'administration de jeux et paris auprès de qui une personne parie un montant, autrement qu'en achetant un billet de loterie instantanée d'un distributeur de l'administration, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette attribuable à des activités de jeu pour la période de déclaration où il peut être établi qu'une somme d'argent est payable au titre d'un prix ou de gains relatifs au pari, le montant obtenu en multipliant le montant total qui est

versé par la personne relativement au pari, incluant tout montant payable par elle au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et de celle prévue au titre I de la loi, par la fraction de taxe.

279R8. Dans le cas où l'administration de jeux et paris a délivré ou convenu de délivrer un billet de loterie instantanée à l'un de ses distributeurs et que ce dernier, au cours d'une période de déclaration de l'administration, lui paie un montant à l'égard du billet ou devient redevable d'un tel montant, elle doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette attribuable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu en multipliant la valeur nominale du billet par la fraction de taxe.

279R9. Le crédit de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'une somme d'argent dont elle devient redevable, au cours de la période, au titre d'un prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard qu'elle organise, autre qu'un prix ou des gains à l'égard d'un pari engagé par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès de l'un de ses distributeurs, correspond au montant obtenu en multipliant la somme d'argent par la fraction de taxe.

279R10. Le crédit de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'un prix ou de gains sur un billet de loterie instantanée d'un type déterminé qu'elle a délivré ou convenu de délivrer à l'un de ses distributeurs et à l'égard duquel ce dernier lui paie un montant, ou devient redevable d'un tel montant, au cours de la période, correspond au montant obtenu en multipliant la valeur espérée, déterminée selon des probabilités mathématiques, du prix ou des gains sur chaque billet de loterie instantanée de ce type fourni par l'administration par la fraction de taxe.

279R11. Le crédit supplémentaire de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'activités de jeu correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants qui doivent en vertu des articles 279R7 ou 279R8, être ajoutés par l'administration dans le calcul de sa taxe nette pour la période ;

2° la lettre B représente le total de ses crédits pour la période à l'égard de prix ou de gains, déterminés selon les articles 279R9 ou 279R10 ;

3° la lettre C représente la taxe imputée payable par l'administration sur les frais de jeu pour la période, déterminée selon les articles 279R12 à 279R17.

279R12. La taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R13 ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond au montant de la taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs si l'article 350.11 de la loi ne s'était pas appliqué à la fourniture et si la contrepartie de la fourniture avait été égale au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R14 ;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R15 ;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond, pour chaque distributeur de l'administration, au montant positif ou négatif déterminé selon la formule prévue à l'article 279R16 ;

5° la lettre E représente :

a) dans le cas où la période comprend le dernier jour de février d'une année civile, le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R17 ;

b) dans les autres cas, zéro.

279R13. La formule à laquelle réfère le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$A.1 - A.2.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.1 représente le total des montants dont chacun correspond, selon le cas :

a) à la taxe, autre que celle qui est réputée, en vertu de l'un des articles 256 et 257 de la loi, avoir été payée ou qui est calculée sur un montant de remboursement, qui est devenue payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un service d'exploitation de casino ou un prix en nature, qu'elle a acquis ou apporté au Québec ;

b) au double du montant déterminé selon l'article 279R27 pour la période qui représente la taxe imputée payable par l'administration à l'égard de dépenses engagées par la Société de la loterie interprovinciale ;

c) à la taxe que l'administration est réputée avoir perçue au cours de la période en vertu de l'article 259 de la loi ;

d) au total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa ;

e) au double de la valeur des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. un montant qui, sans égard aux articles 75.1 et 334 de la loi, serait devenu payable par l'administration au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture effectuée à l'administration ;

ii. un montant qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'un des articles 17, 18 et 18.0.1 de la loi si ses activités de jeux n'étaient pas des activités commerciales ;

iii. un montant déterminé en vertu du sixième alinéa ;

2° la lettre A.2 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A.5 \times A.6.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.5 représente, selon le cas :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa pour cette période ;

b) le double de la valeur d'un remboursement de la taxe sur les intrants imputé de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa pour cette période ;

2° la lettre A.6 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve des articles 279R19 à 279R25, le remboursement de la taxe sur les intrants ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, selon le cas, dans la détermination du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa pour la période.

La formule à laquelle réfère le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est la suivante :

$$A.3 \times A.4.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.3 représente un montant de remboursement qui est devenu payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exception des montants suivants :

a) un montant de remboursement non taxable ;

b) un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement ;

c) un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par un distributeur à l'un de ses salariés, dans la mesure où cette rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration ;

d) un montant de remboursement d'une dépense engagée par le distributeur dans le cadre de la fourniture d'un service visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1° de l'article 350.11 de la loi ;

2° la lettre A.4 représente 7,5 %.

Le montant visé au sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du total visé au paragraphe 1° sur le total visé au paragraphe 2° :

1° le total des montants dont chacun représente la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble effectuée par louage à l'administration, ou à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée à l'administration pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, si la fourniture était une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ou, dans le cas où l'article 279R29 s'applique à la fourniture, pour une contrepartie égale au montant déterminé selon la formule prévue à cet article ;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard de ces fournitures.

279R14. La formule à laquelle réfère le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$B.1 - (B.2 + B.3).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.1 représente la contrepartie du service d'exploitation de casino, déterminée selon le titre I de la loi sans tenir compte de l'article 350.11 de la loi ;

2° la lettre B.2 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$B.4 \times B.5.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération, autre qu'un montant visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa, payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés ;

2° la lettre B.5 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration ;

3° la lettre B.3 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$B.6 \times B.7.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.6 représente un montant au titre de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur, ou un montant payé par lui, à son salarié ou à une personne liée à celui-ci, que le salarié est tenu, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition ;

2° la lettre B.7 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration.

279R15. La formule à laquelle réfère le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$C.1 \times C.2.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre C.1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans égard à l'article 350.11 de la loi, correspondrait soit à la contrepartie d'une fourniture, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino, effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non taxable ou d'un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement, si :

a) dans le cas où le montant représente une commission à l'égard de la vente, effectuée par le distributeur pour le compte de l'administration, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard autre qu'une loterie instantanée, il peut être établi au cours de la période qu'un prix ou des gains étaient payables à l'égard du droit ;

b) dans les autres cas, le montant est devenu dû au distributeur au cours de la période ou lui a été payé au cours de cette période sans que le montant soit devenu dû ;

2° la lettre C.2 représente 7,5 %.

279R16. La formule à laquelle réfère le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$(D.1 - D.2) \times D.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre D.1 représente l'excédent du montant visé au sous-paragraphe *a* sur le montant visé au sous-paragraphe *b* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que le distributeur a acquis de celle-ci en vue de les fournir pour son propre compte autrement qu'à titre de prix en nature et, dans le cas de billets de loterie instantanée, dont la fourniture a été effectuée par l'administration au distributeur pour une contrepartie devenue due au cours de la période ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, et, dans les autres cas, à l'égard desquels, il peut être établi au cours de la période que des montants sont payables à titre de prix ou de gains ;

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées au sous-paragraphe *a* effectuées par l'administration au distributeur ;

2° la lettre D.2 représente l'excédent du montant visé au sous-paragraphe *a* sur le montant visé au sous-paragraphe *b* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que celle-ci a fournis au distributeur, dont la valeur nominale est incluse dans le calcul de la valeur déterminée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° pour la période ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration et qui sont retournés par le distributeur à l'administration au cours de la période ;

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées au sous-paragraphe *a* effectuées par l'administration au distributeur ;

3° la lettre D.3 représente 7,5 %.

279R17. La formule à laquelle réfère le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$E.1 \times (100 \% - E.2) \times E.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre E.1 représente un montant – appelé «montant de l'avantage» au présent alinéa – qui :

a) d'une part, soit :

i. a été payé par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier ;

ii. se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service à l'égard duquel l'administration, en raison de l'un des articles 203 et 206.1 de la loi, n'avait pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants, effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier ;

b) d'autre part, doit, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile précédente ;

2° la lettre E.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant de l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de fournitures non liées au jeu ;

3° la lettre E.3 représente :

a) dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts, le pourcentage visé à l'article 290R1 ;

b) dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 37 et 41 de la Loi sur les impôts, la fraction de taxe.

279R18. La taxe nette de l'administration de jeux et paris attribuable à des activités non liées au jeu pour une période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond au montant qui, selon le cas :

a) est devenu percevable par l'administration au cours de la période, ou qui a été perçu par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu percevable, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture non liée au jeu effectuée par l'administration ;

b) doit être ajouté en vertu de l'un des articles 444 à 457.1.2 de la loi, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun l'un des montants suivants demandés dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII de la loi par l'administration pour la période :

i. un remboursement de la taxe sur les intrants, autre que celui visé au sous-paragraphe b, pour la période ou une période de déclaration antérieure de l'administration ;

ii. un montant relatif à une fourniture non liée au jeu qui peut être déduit, en vertu de l'un des articles 444 à 450, 455 et 455.1 de la loi, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période ;

b) le double de la valeur des montants représentant chacun l'un des remboursements suivants demandés dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII de la loi par l'administration pour la période :

i. un remboursement de la taxe sur les intrants, pour la période ou pour une période de déclaration antérieure, à l'égard de la taxe qu'elle est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 256 et 257 de la loi ;

ii. un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période ou pour une période de déclaration antérieure déterminé selon l'article 233 de la loi ;

c) les montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

B.1 x (100 % – B.2).

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.1 représente soit :

a) un montant de redressement, de remboursement ou de crédit de taxe pour lequel une note de crédit est reçue, ou une note de débit est remise, au cours de la période par l'administration dans les circonstances visées à l'article 449 de la loi ;

b) un montant de rabais reçu par l'administration au cours de la période au titre de la taxe dans les circonstances visées à l'article 350.6 de la loi ;

2° la lettre B.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

279R19. Le remboursement de la taxe sur les intrants, autre que celui déterminé selon l'article 233 de la loi, ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, à l'égard d'un bien ou d'un service n'est pas inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R13 ni dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 dans la mesure où, selon le cas :

1° le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités de jeu ou de la réalisation de fournitures de promotion ;

2° le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion ;

3° le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou apporté au Québec par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par elle constitue une fourniture de promotion ;

4° le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou apporté au Québec par l'administration en vue soit d'être incorporé à un bien meuble corporel, autre qu'un aliment ou une boisson, fabriqué par l'administration ou pour cette dernière pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constitutive ou composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans la fabrication d'un tel bien ;

5° le service consiste à fabriquer, pour l'administration, un bien meuble corporel, autre qu'un aliment ou une boisson, et elle acquiert ce service en vue d'effectuer une fourniture du bien à titre de fourniture de promotion.

279R20. Pour l'application des articles 233 à 234.1 et de la sous-section 5 de la section II du chapitre V de la loi au calcul de la taxe nette de l'administration de jeux et paris, l'on doit tenir compte des règles suivantes :

1° les articles 43 à 46, 234 et 240 à 244 de la loi ne s'appliquent pas à l'administration ;

2° l'article 233 de la loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bien, autre qu'une voiture de tourisme, que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation comme si l'administration n'était pas un organisme du secteur public et comme si, dans le cas d'un bien meuble, le bien qu'elle a acquis ou apporté au Québec à cette fin était un immeuble ;

3° les articles 256 à 259 de la loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant l'expression «acquis» par «acquis ou apporté au Québec», à un bien meuble que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration apportée à un bien meuble qui fait partie de ses immobilisations, comme si le bien meuble était un immeuble ;

4° le bien que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'avoir été acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans ce cadre que dans la mesure où le bien a été acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités non liées au jeu ;

5° le bien que l'administration utilise comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'être utilisé dans ce cadre que dans la mesure où le bien est utilisé dans le cadre de ses activités non liées au jeu.

279R21. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 279R6 et 279R18 pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris dans la mesure où ce montant a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'administration.

279R22. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 pour une période de déclaration donnée de l'administration de jeux et paris dans la mesure où ce montant a été demandé ou inclus dans ce total aux fins de calculer sa taxe nette pour une période de déclaration antérieure, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1° l'administration n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 de la loi à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite ;

2° dans le cas où l'administration demande le montant dans une déclaration pour la période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant les droits, intérêts et pénalités dont l'administration est redevable en vertu de la loi pour la période de déclaration antérieure :

a) elle fait rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'elle a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure ;

b) si elle ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) pour déterminer les droits, intérêts et pénalités de l'administration pour cette période antérieure, elle paie, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, ce montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

279R23. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant a été remboursé à l'administration en vertu de la loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

279R24. Les articles 444 à 457.1.2 de la loi ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris, sauf disposition contraire prévue à l'un des articles 279R2 à 279R29.

279R25. Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne pour consommation ou utilisation à des fins données ou dans le cadre d'activités données, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite à des fins données ou dans le cadre d'activités données, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.

Pour l'application du présent article, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la loi.

279R26. Dans le cas où le produit tiré d'un jeu de hasard organisé par la Société de la loterie interprovinciale – appelée « la Société » dans le présent article – est distribué, en tout ou en partie, à l'administration de jeux et paris, l'on doit tenir compte des règles suivantes pour l'application des articles 279R2 à 279R29 au calcul de la taxe nette de l'administration :

1° les droits de jouer ou de participer au jeu auxquels la part du produit qui revient à l'administration est attribuable sont réputés être ceux de l'administration et non de la Société ;

2° en ce qui concerne ces droits :

a) le jeu est réputé organisé par l'administration et non par la Société ;

b) les paris afférents au droit de jouer ou de participer au jeu sont réputés placés auprès de l'administration et non de la Société et acceptés par elle et non par la Société ;

c) l'obligation de remettre les prix ou gains connexes est réputée celle de l'administration et non de la Société.

279R27. Dans le cas où la Société de la loterie interprovinciale – appelée « la Société » dans le présent article – engage, dans le cadre de l'organisation d'un jeu de hasard, des dépenses qui ne sont pas exigées de l'administration de jeux et paris à titre de contrepartie d'une fourniture taxable, mais qui lui sont exigées à un autre titre ou qui sont prises en considération dans le calcul du produit tiré du jeu qui lui est versé, la taxe imputée payable par l'administration à l'égard de ces dépenses pour la période de déclaration qui comprend le moment où les dépenses sont exigées ou le produit versé correspond, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R13, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$7,5 \% \times (A - B).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de ces dépenses ;

2° la lettre B représente le total déterminé à l'égard de l'administration pour cette période de déclaration conformément à l'élément B de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) (DORS 98-440, (1998) 132 Gaz. Can. Partie II, 2556).

279R28. La taxe nette pour la période de déclaration d'une société qui est la filiale entièrement contrôlée de l'administration de jeux et paris et qui effectue à cette dernière la fourniture par louage, licence ou accord semblable, d'un immeuble que l'administration reçoit pour utilisation à titre de siège social correspond au montant qui représenterait la taxe nette de la société pour la période, déterminée selon les articles 428 à 432 de la loi, si le montant percevable par la société au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard de chaque telle fourniture de cet immeuble effectuée à l'administration correspondait au montant déterminé selon l'article 279R29.

279R29. Dans le cas où une société qui est la filiale entièrement contrôlée de l'administration de jeux et paris fournit à cette dernière, par louage, licence ou accord semblable, autrement que dans le cadre d'une fourniture à laquelle les articles 328 à 336 de la loi s'appliquent, un immeuble qu'elle reçoit pour utilisation à titre de siège social, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée, pour l'application des articles 279R2 à 279R29 et pour l'application du titre I de la loi au calcul de la taxe nette de la société, égale à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la valeur de la contrepartie de celle-ci correspondait au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée sans égard au présent article ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$B.1 \times B.2 \times B.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.1 correspond au montant qui représente l'impôt foncier payable par la société à l'égard de l'immeuble ou la contrepartie payée ou payable par la société pour une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui serait réputée par l'article 350.11 de la loi ne pas en être une si elle était effectuée à l'administration et non à la société ;

2° la lettre B.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant visé au paragraphe 1° représente pour la société un coût lié à la réalisation de la fourniture de l'immeuble à l'administration ;

3° la lettre B.3 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration reçoit la fourniture de l'immeuble pour utilisation à titre de siège social. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° lorsque l'article 272R2 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire sans la définition de l'expression « remboursement de la taxe sur les intrants imputés » ;

2° lorsque le paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 16 septembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « fourniture taxable d'un bien ou d'un service » par les mots « fourniture taxable d'un immeuble » ;

3° lorsque le troisième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.5 représente un remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa pour cette période ;

2° la lettre A.6 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve des articles 279R19 à 279R25, le remboursement de la taxe sur les intrants dans la détermination du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa pour la période.»;

4° lorsque l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire sans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de son deuxième alinéa et sans son sixième alinéa;

5° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement doit se lire comme suit:

«2° la lettre A.4 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte le montant.»;

6° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R15 de ce règlement doit se lire comme suit:

«2° la lettre C.2 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte le montant.»;

7° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R16 de ce règlement doit se lire comme suit:

«3° la lettre D.3 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, à la fourniture à laquelle se rapporte le montant.»;

8° lorsque l'année civile à laquelle réfère le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R17 de ce règlement se termine avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « 41, 41.1.1 et 41.1.2 » par « et 41.2 »;

9° lorsque le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R17 de ce règlement s'applique:

a) à l'égard d'un avantage dont un particulier bénéficie après le 30 juin 1992 et avant le 13 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«3° la lettre E.3 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte l'avantage.»;

b) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année civile antérieure à 1996 et dont il bénéficie après le 12 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«3° la lettre E.3 représente 6,5 %.»;

c) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année civile 1996, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* dans tout autre cas, 6,5/106,5.»;

d) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année civile 1997, il doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *b*, les mots « fraction de taxe » par « 6,5/106,5 »;

10° lorsque l'article 279R19 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire en faisant abstraction, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, ».

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé qui suit l'article 279R1, de ce qui suit:

«**287.3R1.** Pour l'application de l'article 287.3 de la loi, une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par location de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu de la loi est un inscrit prescrit.

287.3R2. Pour l'application de l'article 287.3 de la loi, constitue la valeur prescrite:

1° dans le cas où l'inscrit a acquis le véhicule automobile par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

2° dans le cas où l'inscrit a acquis, à un moment donné, le véhicule automobile par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 388.1R1 par le suivant :

« COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS » .

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 388.1R3, du suivant :

« **388.2R1.** Pour l'application de l'article 388.2 de la loi, constitue le montant prescrit :

1° pour la Ville de Laval, 2 000 000 \$ à l'égard de l'année 2001, 4 000 000 \$ à l'égard de l'année 2002 et 6 500 000 \$ à l'égard de l'année 2003 ;

2° pour la Ville de Montréal, 31 900 000 \$ à l'égard de l'année 2001 ;

3° pour la Ville de Québec, 6 700 000 \$ à l'égard de l'année 2001. » .

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R11, de ce qui suit :

« VÉHICULES AUTOMOBILES EXPÉDIÉS
HORS DU QUÉBEC

402.12R1. Pour l'application de l'article 402.12 de la loi, les conditions et les modalités suivantes constituent les conditions et les modalités prescrites :

1° la personne qui a droit au remboursement doit produire une déclaration signée par le mandataire indiquant qu'il a agi au nom de celle-ci pour l'acquisition du véhicule automobile ;

2° le véhicule automobile doit avoir été immatriculé au nom du mandataire et de la personne qui a droit au remboursement ;

3° outre les personnes mentionnées au paragraphe 2°, seul le fournisseur peut avoir immatriculé à son nom le véhicule avant son expédition hors du Québec ;

4° l'immatriculation du véhicule automobile doit avoir été annulée dans les 15 jours suivant sa délivrance au mandataire ;

5° avant son expédition hors du Québec, le véhicule automobile ne peut faire l'objet d'une autre fourniture que celle intervenue entre le fournisseur, le mandataire et la personne qui a droit au remboursement ;

6° la demande de remboursement doit être accompagnée des originaux des documents suivants :

a) le contrat d'achat de chaque véhicule ;

b) une preuve du paiement de la taxe ;

c) le document produit par la Société de l'assurance automobile du Québec confirmant l'annulation de l'immatriculation du véhicule dans les 15 jours de sa délivrance au mandataire sur lequel la mention « Annulation de l'immatriculation d'un véhicule émigré » doit être inscrite ;

d) dans le cas où le véhicule automobile est exporté hors du Canada, un document douanier prouvant son exportation ou, dans le cas où le véhicule est expédié hors du Québec mais au Canada, un document du transporteur confirmant l'expédition du véhicule automobile hors du Québec ;

7° la personne ne peut produire plus d'une demande par mois. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425R3, de ce qui suit :

« **425.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 425.1 de la loi, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

2° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la loi, déterminée sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ;

3° le montant de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture ;

4° le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, conformément à l'article 54.1 de la loi, le cas échéant ;

5° le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur.

425.1R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, l'inscrit qui est titulaire d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est un inscrit prescrit.

425.1R3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements visés à l'article 425.1R1 ;

2° la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard de la fourniture.

425.1R4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, la manière prescrite consiste à reporter chacun des renseignements visés à l'article 425.1R3 à la case appropriée du document visé à l'article 425.1R5, laquelle correspond :

1° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 1° de l'article 425.1R1, à la case « Prix de vente » ou à une case similaire ;

2° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 2° de l'article 425.1R1, à la case « Valeur pour TVQ avant TPS » ou à une case similaire ;

3° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 3° de l'article 425.1R1, à la case « TPS perçue » ou à une case similaire ;

4° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 4° de l'article 425.1R1, à la case « Échange » ou à une case similaire ;

5° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 5° de l'article 425.1R1, à la case « Date de livraison » ou à une case similaire ;

6° dans le cas de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard de la fourniture :

a) si elle doit être perçue par le fournisseur conformément à l'article 422 de la loi, à la case « TVQ perçue commerçant » ou à une case similaire ;

b) si elle doit être versée conformément à l'article 473.1.1 de la loi, à la case « TVQ à payer par client à la SAAQ » ou à une case similaire.

425.1R5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, le formulaire intitulé « Attestation de transaction avec un commerçant » ou un formulaire similaire que la Société de l'assurance automobile du Québec fournit aux fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), constitue le document prescrit. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

13. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 3° .

14. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible, un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la loi ou un organisme déterminé de services publics ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 24 février 1998.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 473.1R1, du suivant :

« **473.1.1R1.** Pour l'application de l'article 473.1.1 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 489.1R6, de ce qui suit :

« REMBOURSEMENT DU MONTANT ÉGAL À LA TAXE SPÉCIFIQUE

505.1R1. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 505.1 de la loi, les conditions et les modalités prescrites sont les suivantes :

1° le certificat d'inscription de l'agent-percepteur qui demande le remboursement doit être en vigueur au moment de la vente de boissons alcooliques ;

2° le certificat d'inscription de la personne à qui les boissons alcooliques sont vendues doit être en vigueur au moment de la vente de ces boissons alcooliques ;

3° une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

a) la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

b) le nom et l'adresse de la personne ;

c) le détail de chaque vente de boissons alcooliques, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture, le nombre de litres de bière et de toute autre boisson alcoolique vendus ainsi que le taux du montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi, applicable selon le cas, à chaque vente de bière ou de toute autre boisson alcoolique ;

d) le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi et excluant le montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi ;

e) le montant de chaque facture, comprenant le montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable en vertu du titre I de la loi.

505.1R2. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 505.1 de la loi :

1° les conditions et les modalités d'utilisation prescrites consistent, pour la personne qui désire utiliser la méthode prescrite au cours de son exercice, à en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice ;

2° la méthode prescrite consiste à calculer le montant du remboursement au moyen de la formule suivante :

$$A/B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 497 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi ;

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 497 de la loi compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte.

505.1R3. Pour l'application des articles 505.1R1 et 505.1R2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la loi.

505.3R1. Pour l'application de l'article 505.3 de la loi, la méthode prescrite consiste à calculer le montant prévu à l'article 497 de la loi au moyen de la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée ;

2° la lettre B représente le montant prévu à l'article 497 de la loi compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte ;

3° la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 497 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de boissons alcooliques effectuée après le 14 mars 2000.

17. 1. L'article 541.47R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) Longueuil, à l'exclusion des anciennes municipalités de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

18. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II.2

(a. 541.24R2)

RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

Régions touristiques**Municipalités comprises dans ces régions****Charlevoix**

Baie-Saint-Paul ; Baie-Sainte-Catherine ; Clermont ; La Malbaie ; Les Éboulements ; L'Isle-aux-Coudres ; Notre-Dame-des-Monts ; Petite-Rivière-Saint-François ; Saint-Hilarion ; Saint-Aimé-des-Lacs ; Saint-Irénée ; Saint-Siméon ; Saint-Urbain.

Laval

Laval.

Montréal

Montréal.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood ; Aumond ; Blue Sea ; Boileau ; Bois-Franc ; Bouchette ; Bowman ; Bristol ; Bryson ; Campbell's Bay ; Cantley ; Cayamant ; Chelsea ; Chénéville ; Chichester ; Clarendon ; Déléage ; Denholm ; Duhamel ; Egan-Sud ; Fassett ; Fort-Coulonge ; Gatineau ; Grand-Calumet ; Grand-Remous ; Kazabazua ; Lac-des-Plages ; Lac-Sainte-Marie ; Lac-Simon ; L'Ange-Gardien ; La Pêche ; Leslie-Clapham-et-Huddersfield ; L'Isle-aux-Allumettes ; Litchfield ; Lochaber ; Lochaber-Partie-Ouest ; Low ; Maniwaki ; Mansfield-et-Pontefract ; Mayo ; Messines ; Montcerf-Lytton ; Montebello ; Montpellier ; Mulgrave-et-Derry ; Namur ; Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord ; Notre-Dame-de-la-Paix ; Notre-Dame-de-la-Salette ; Papineauville ; Plaisance ; Pontiac ; Portage-du-Fort ; Rapides-des-Joachims ; Ripon ; Saint-André-Avellin ; Saint-Émile-de-Suffolk ; Saint-Sixte ; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ; Shawville ; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff ; Thorne ; Thurso ; Val-des-Bois ; Val-des-Monts ; Waltham ; Wright-Gracefield-Northfield.

Québec

Beaupré ; Boischatel ; Stoneham-et-Tewkesbury ; Cap-Santé ; Château-Richer ; Deschambault-Grondines ; Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Beauport ; Lac-Delage ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ; L'Ange-Gardien ; Neuville ; Notre-Dame-des-Anges ; Québec ; Pont-Rouge ; Portneuf ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban ; Saint-Basile ; Saint-Casimir ; Saint-Ferréol-les-Neiges ; Saint-François ; Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gilbert ; Saint-Jean ; Saint-Joachim ; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Léonard-de-Portneuf ; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente ; Saint-Marc-des-Carières ; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Raymond ; Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ; Sainte-Anne-de-Beaupré ; Sainte-Brigitte-de-Laval ; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ; Sainte-Christine-d'Auvergne ; Sainte-Famille ; Sainte-Pétronille ; Shannon ; Wendake.

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Albanel ; Alma ; Bégin ; Chambord ; Desbiens ; Dolbeau-Mistassini ; Ferland-et-Boilleau ; Girardville ; Hébertville ; Hébertville-Station ; Labrecque ; Lac-Bouchette ; La Doré ; Lamarche ; L'Anse-Saint-Jean ; Larouche ; L'Ascension-de-Notre-Seigneur ; Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ; Normandin ; Notre-Dame-de-Lorette ; Péribonka ; Petit-Saguenay ; Rivière-Éternité ; Roberval ; Saguenay ; Saint-Ambroise ; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ; Saint-Augustin ; Saint-Bruno ; Saint-Charles-de-Bourget ; Saint-David-de-Falardeau ; Saint-Edmond ; Saint-Eugène-d'Argentenay ; Saint-Félicien ; Saint-Félix-d'Otis ; Saint-François-de-Sales ; Saint-Fulgence ; Saint-Gédéon ; Saint-Henri-de-Taillon ; Saint-Honoré ; Saint-Ludger-de-Milot ; Saint-Nazaire ; Saint-Prime ; Saint-Stanislas ; Saint-Thomas-Didyme ; Sainte-Hedwige ; Sainte-Jeanne-d'Arc ; Sainte-Monique ; Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de Charlevoix ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002.

3. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997 quant aux régions touristiques de Laval et de Montréal ainsi qu'aux municipalités comprises dans ces régions. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 31 mars 1997 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, les municipalités comprises dans la région touristique de Montréal sont les suivantes : « Montréal-Est ; Anjou ; Saint-Léonard ; Montréal-Nord ; Montréal ; Westmount ; Verdun ; LaSalle ; Montréal-Ouest ; Saint-Pierre ; Côte-Saint-Luc ; Hampstead ; Outremont ; Mont-Royal ; Saint-Laurent ; Lachine ; Dorval ; L'Île-Dorval ; Pointe-Claire ; Kirkland ; Beaconsfield ; Baie-d'Urfé ; Sainte-Anne-de-Bellevue ; Senneville ; Pierrefonds ; Sainte-Genève ; Dollard-des-Ormeaux ; Roxboro ; L'Île-Bizard. » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 1999 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, les municipalités comprises dans la région touristique de Montréal sont celles qui sont énumérées au deuxième alinéa en faisant abstraction de « Saint-Pierre ».

4. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de l'Outaouais ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 30 septembre 2001 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire comme si « Aylmer »,

« Buckingham », « Gracefield », « Hull », « Masson-Angers », « Northfield » et « Wright » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Wright-Gracefield-Northfield » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 2001 et qui se termine avant le 13 mars 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire comme si « Gracefield », « Northfield » et « Wright » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Wright-Gracefield-Northfield ».

5. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de Québec ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2001 et le 1^{er} avril 2002. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 30 juin 2001 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Beauport », « Cap-Rouge », « Charlesbourg », « Deschambault », « Grondines », « Lac-Saint-Charles », « L'Ancienne-Lorette », « Loretteville », « Notre-Dame-de-Portneuf », « Saint-Augustin-de-Desmaures », « Saint-Émile », « Sainte-Foy », « Sillery », « Val-Bélair » et « Vanier » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Deschambault-Grondines » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 2001 et qui se termine avant le 27 février 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Deschambault », « Grondines » et « Notre-Dame-de-Portneuf » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Deschambault-Grondines » ;

3° pour la période qui commence après le 26 février 2002 et qui se termine avant le 4 juillet 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Notre-Dame-de-Portneuf » y était énumérée.

6. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après

le 30 juin 2002 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2002 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2002 et le 1^{er} avril 2003.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 2, 6^e al. par. a, a. 9 par. f, a. 10.2, a. 10.7, a. 10.8 et a. 56, 2^e al.; 2001, c. 51, a. 312 et a. 375, 2001, c. 52, a. 23 et a. 26 et 2002, c. 9, a. 175)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, à l'article 2R1, après les mots «*Gazette officielle du Québec*», partout où ils se trouvent, de «du 15 juillet 1992».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9R1, du suivant:

«**9R1.1.** Pour l'application du paragraphe f de l'article 9 de la Loi, le mazout non coloré lorsqu'utilisé dans la préparation du mélange visé au premier alinéa de l'article 18R3.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 16 septembre 2002.

3. 1. L'article 10R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10R3.** Dans le cas d'un carburant qui, immédiatement avant son utilisation, était contenu dans un réservoir alimentant à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif, le remboursement de la taxe payée n'est accordé que dans les cas visés dans les sous-paragraphes *viii* du paragraphe *a* et *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 et à l'article 10.7 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 1999.

4. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit:

«et un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat effectué:

1° après le 31 décembre 1995, par une bande;

2° après le 22 octobre 1997, par un Indien.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.6R1, des suivants:

«**10.7R1.** Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire, en même temps que le formulaire prescrit dûment rempli pour la période visée par la demande, les documents suivants:

a) l'original de chaque facture d'achat du carburant visé par la demande qui doit indiquer:

i. le nom et l'adresse du vendeur en détail ainsi que le nom de l'acquéreur;

ii. la date de l'achat;

iii. le type de carburant, le prix payé et la quantité de carburant achetée;

b) s'il s'agit d'une première demande relative à un véhicule automobile prescrit loué pour une période inférieure à un an, une photocopie du contrat de location;

c) s'il s'agit d'une première demande relative à un équipement admissible, une photocopie des documents d'achat ou de location de cet équipement.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

À la demande du ministre, la personne doit également produire, dans le délai qu'il indique, une photocopie des documents prévus par les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ainsi que ceux relatifs à l'achat ou à la location pour une période d'un an ou plus d'un véhicule automobile prescrit visé par la demande de remboursement.

Une demande de remboursement doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La période de la demande de remboursement débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. La demande doit couvrir des achats de carburant pour une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de carburant et une période maximale de 12 mois.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une demande de remboursement effectuée par un transporteur visé à la section IX.1 de la Loi, à l'égard d'un véhicule automobile visé par l'article 10.7 de la Loi qui est également un véhicule motorisé prescrit visé par cette section, la période couverte par la demande doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 50.0.5 de la Loi.

10.7R2. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, le carburant visé par une demande de remboursement présentée en vertu de cet article doit avoir été utilisé au Québec. De plus, la taxe ne doit pas faire l'objet d'un crédit ou d'un remboursement conformément à l'article 50.0.4 de la Loi.

10.7R3. La personne visée par l'article 10.7R1 doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de chaque véhicule automobile prescrit visé par la demande et de chaque équipement admissible et un registre indiquant, pour chaque véhicule, la quantité de carburant transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation du moteur propulsif.

La personne doit également tenir et conserver :

a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois ;

b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur ;

c) dans le cas d'un véhicule automobile muni d'un odomètre, un registre mensuel du nombre de kilomètres parcourus indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois.

10.7R4. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi ainsi que des articles 10.7R1 et 10.7R3 à 10.7R6, les véhicules automobiles suivants constituent des véhicules automobiles prescrits :

a) dans le cas des véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement hors de la route :

i. les véhicules automobiles, autres que les camions à benne, qui ne comportent que des équipements admissibles ;

ii. les véhicules automobiles, autres que les camions à benne, qui comportent à la fois des équipements admissibles et des équipements non admissibles, en autant que les équipements admissibles soient utilisés de façon non négligeable ;

b) dans le cas des véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement sur la route :

i. les bétonnières ;

ii. les camions conçus pour la cueillette des ordures ménagères ou la récupération ;

iii. les camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques ;

iv. les camions de pompage du béton ;

v. les camions de pompiers ;

vi. les camions munis d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable ;

vii. les camions munis d'une soufflerie ou d'une vrille déchargement ;

viii. les camions-citernes munis d'une pompe ;

ix. les foreuses de puits ;

x. les grues routières.

10.7R5. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, le pourcentage de la quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible par un véhicule automobile prescrit est le suivant :

a) dans le cas d'un véhicule visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de l'article 10.7R4, 70 % ;

b) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *iv* ou *ix* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 40 % ;

c) dans le cas d'un véhicule visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10.7R4, 35 %

d) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *i*, *ii*, *iii*, *v* ou *x* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 30 % ;

e) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *vi*, *vii* ou *viii* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 20 %.

Une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi ne peut cumuler les pourcentages prévus aux sous-paragraphes *a* à *e* du premier alinéa à l'égard d'un véhicule automobile prescrit, lorsque ce véhicule se qualifie comme véhicule automobile prescrit en vertu de plus d'un sous-paragraphe de l'article 10.7R4.

10.7R6. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, des articles 10.7R1, 10.7R3 à 10.7R5 et du présent article, on entend par «équipement admissible» l'équipement d'un véhicule automobile prescrit qui ne sert pas à la propulsion de ce véhicule et qui, selon le cas, est actionné :

a) par le moteur propulsif de ce véhicule au moyen d'une prise de force, c'est-à-dire tout système d'un véhicule automobile qui peut transférer l'énergie du moteur propulsif vers un équipement admissible que comporte ce véhicule ;

b) par le moteur non propulsif de l'équipement admissible, pourvu que ce moteur soit alimenté en carburant par le même réservoir que celui qui alimente le moteur propulsif du véhicule.

Toutefois, constitue un équipement non admissible l'équipement dont la destination ou l'utilisation requiert que le véhicule dont il fait partie intégrante, sur lequel il est installé ou qui y est attaché, soit nécessairement en mouvement.

De plus, ne constituent pas des équipements les pièces ou les accessoires servant à la conduite d'un véhicule automobile prescrit ou visant à assurer le confort de ses occupants.

10.8R1. Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 10.8 de la Loi :

a) le permis de l'agent-percepteur qui demande le remboursement en vertu de cet article doit être en vigueur au moment de la vente de carburant ;

b) selon que la personne à qui le carburant est vendu est un agent-percepteur ou un vendeur en détail, le permis de cet agent-percepteur, délivré conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27 de la Loi ou le certificat d'inscription de ce vendeur en détail, délivré conformément à l'article 23 de la Loi, doit être en vigueur au moment de la vente de ce carburant ;

c) une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

i. la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

ii. le nom et l'adresse de la personne ;

iii. le détail de chaque vente de carburant, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture et le nombre de litres d'essence ou de mazout vendus ;

iv. le montant égal à la taxe prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la Loi et, le cas échéant, la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de cet article, applicable à l'égard de chaque vente de carburant ;

v. le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et excluant les montants prévus au sous-paragraphe *iv* ;

vi. le montant de chaque facture, comprenant les montants prévus au sous-paragraphe *iv* et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

10.8R2. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 10.8 de la Loi, une personne visée par cet article peut déterminer le montant du remboursement auquel elle a droit en utilisant la formule suivante :

$A/B \times C.$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, la taxe payable en vertu de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte.

La personne qui désire utiliser la méthode de calcul prévue au premier alinéa au cours de son exercice, doit en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice.

10.8R3. Pour l'application des articles 10.8R2 et 10.8R3, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

10.10R1. Pour l'application de l'article 10.10 de la Loi, le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi doit être calculé en utilisant la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée;

b) la lettre B représente le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la mauvaise créance recouvrée se rapporte;

c) la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). » .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.7R1 à 10.7R6, s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

De plus, malgré le troisième alinéa de l'article 10.7R1, une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) relativement à un achat de carbu-

rant effectué durant la période comprise entre le 30 juin 1999 et le 22 décembre 2000, peut être présentée dans les 15 mois de la fin de cette période.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.8R1, 10.8R2, 10.8R3 et 10.10R1, s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 14 mars 2000.

6. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° dans l'énumération des réserves prévue à l'article 1, par la suppression de « Kanesatake »;

2° dans l'énumération des établissements prévue à l'article 2, par :

a) l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Kanesatake »;

b) la suppression de « Winneway ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat effectué :

1° après le 31 décembre 1995, par une bande;

2° après le 22 octobre 1997, par un Indien.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94 et 97)

1. 1. L'article 1 du Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier est modifié, dans la définition de l'expression « réserve », par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° un établissement indien au sens que lui donne le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret

* Le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier a été édicté par le décret n° 206-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1625) et n'a pas été modifié depuis.

C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, ou le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada, 1985, c. F-11), situé au Québec ;

4° les établissements indiens de Hunter's Point, Kitisasik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. L'article 62 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. De plus, lorsque le paragraphe 1 de l'article 1137R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition postérieure à 1992, il doit se lire comme suit :

«1. Une société peut déduire, en vertu du paragraphe c de l'article 1137 de la Loi, un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 de la Loi s'il n'était pas tenu compte de ce paragraphe c, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, le plus élevé des montants suivants :

1° son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite ;

2° le coût en capital, pour la société, de biens acquis au cours de l'année dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B, qui est ajouté au coût en capital, pour la société, des biens de la catégorie 41 de cette annexe ;

ii. d'autre part, l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i sur le montant déterminé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe. ».

1. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque le paragraphe b de l'article 21.11.20R1 de ce règlement s'applique soit après le 22 juillet 1998, soit, pour l'application de l'un des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'égard d'une vente d'actions complétée après le 30 avril 1998 et avant le 23 juillet 1998, dont le gain est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, sauf si le vendeur a fait le choix par avis écrit présenté au

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680 a été modifié par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182).

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182).

ministre du Revenu pour qu'il en soit autrement ou s'il a transmis au ministre du Revenu le document qu'il a présenté au ministre du Revenu du Canada au même effet, il doit se lire :

1° en y remplaçant le sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. en Afrique du Sud, la Bourse de Johannesburg ; » ;

2° en y insérant, après le sous-paragraphe *i*, le suivant :

«i.1. en Allemagne, la Bourse de Francfort ; » ;

3° en y insérant, après le sous-paragraphe *ii*, le suivant :

«ii.1. en Autriche, la Bourse de Vienne ; » ;

4° en y insérant, après le sous-paragraphe *iii*, le suivant :

«iii.1. au Danemark, la Bourse de Copenhague ; » ;

5° en y insérant, après le sous-paragraphe *v*, le suivant :

«v.1. en Finlande, la Bourse de Helsinki ; » ;

6° en y insérant, après le sous-paragraphe *vii.1*, le suivant :

«vii.2. en Israël, la Bourse de Tel-Aviv ; » ;

7° en y insérant, après le sous-paragraphe *x*, le suivant :

«x.1. en Norvège, la Bourse d'Oslo ; » ;

8° en y insérant, après le sous-paragraphe *xiv*, le suivant :

«xiv.1. en Suède, la Bourse de Stockholm ; » . » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39631

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2002, 11 décembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79)

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79, a. 4) un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article peut, au regard de travaux visés au paragraphe 13° de l'article 19 de cette loi ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence à l'examen ou à la recommandation d'un comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un comité composé de représentants de l'industrie de la construction et du milieu des artistes, lequel est chargé d'examiner et de faire à la Commission de la construction du Québec (CCQ) des recommandations portant sur les demandes que présentent des employeurs, dans le but d'exempter de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence, des artistes réalisant des travaux sur un chantier de construction ou des personnes exécutant des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 9° et 13° et 2° al.; 2001, c.79, a. 4)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 15.5, des suivants :

« **15.6.** La Commission peut, sur la recommandation du comité institué à l'article 15.7, exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou dans l'autre des cas suivants :

1° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement procéder à la réalisation ou la restauration d'une production originale de recherche ou d'expression, ou son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs ;

2° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes.

Cette exemption est valable pour la durée des travaux relatifs au projet visé par la demande et à l'égard de l'employeur qui l'a présentée.

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987 (*G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 441-2002 du 10 avril 2002 (*G.O.* 2, 2751). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

15.7. Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes.

Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante :

1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun ;

2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix ;

3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix ;

4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du Travail en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 2001, qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix.

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4^o à 7^o du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8^o à 11^o de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées ; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix ; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39701

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2002, 18 décembre 2002

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 376 du Code civil (1991, c. 64), remplacé par l'article 25 du chapitre 6 des lois de 2002, prévoit que les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 659.10 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans les cas qu'il détermine, le gouvernement peut, par règlement, imposer au débiteur le paiement de frais relatifs à l'application de la section IV.2, qui traite de la suspension de la saisie-arrière des traitements, salaires ou gages, et en établir le tarif ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicte que, sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux et qu'il peut, dans ce tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7393, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— l'article 181 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) prévoit notamment que celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il y a donc lieu que le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe soit en vigueur à cette même date pour assurer l'application de la réforme du Code de procédure civile ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. L'article 1 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Classe VI: les demandes en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile.»

2. L'article 2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «834 à 850» par «834.1 à 846» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «qu'elles soient demandées par action ou par requête et».

3. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«4. Le présent tarif groupe les actes de procédure en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces actes de procédure sont les suivants :

1° Étape I: Les actes de procédure introductifs d'instance et assimilés :

a) pour une demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile, à l'exception des demandes prévues à l'article 6, ou pour la délivrance

du premier bref ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	50 \$	59 \$
Classe II	98 \$	114 \$
Classe III	184 \$	224 \$
Classe IV	295 \$	352 \$
Classe V	583 \$	698 \$
Classe VI	141 \$	

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 84 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 105 \$, quelle que soit la classe de demande ;

c) pour tout acte de procédure introductif d'instance ou tout acte de procédure en matières non contentieuses non mentionné au présent tarif, la somme de 42 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 50 \$, quelle que soit la classe de demande.

2° Étape II: La comparution et tout acte de procédure assimilé :

pour la production d'un acte de comparution ou de tout acte de procédure de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	97 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

* Les seules modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret n° 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, G.O. 2, 1234), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 916-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5959).

3° Étape III: L'exécution :

l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	42 \$	50 \$
Classe II	77 \$	94 \$
Classe III	142 \$	168 \$
Classe IV	222 \$	263 \$
Classe V	438 \$	528 \$
Classe VI	105 \$	

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3° du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise aux étapes I et III.

Malgré le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, il n'y a pas de frais exigibles pour la demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'une personne soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux. ».

4. L'article 5 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«6. Des frais de 103 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires. ».

6. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de «28 \$» par «33 \$» et de «34 \$» par «40 \$».

7. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«8. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles :

1° pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente, la somme de 125 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 147 \$, quelle que soit la classe de demande ;

2° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	125 \$	147 \$
Classe II	177 \$	214 \$
Classe III	229 \$	277 \$
Classe IV	366 \$	436 \$
Classe V	725 \$	870 \$
Classe VI	212 \$	

3° au cas de contestation de l'état de collocation, d'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	98 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant. ».

8. L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 27 \$ » par « 32 \$ » et de « 32 \$ » par « 38 \$ ».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1^o et 2^o de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 139 \$ » par « 165 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 79 \$ » par « 94 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 71 \$ » par « 84 \$ » et de « 90 \$ » par « 93 \$ ».

13. L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 49 \$ » par « 58 \$ ».

14. L'article 19 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « toute procédure assimilée » par « tout acte de procédure assimilée » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 215 \$ » par « 256 \$ » et de « 261 \$ » par « 310 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 155 \$ » par « 184 \$ » et de « 188 \$ » par « 224 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 105 \$ » par « 125 \$ » et de « 124 \$ » par « 147 \$ ».

15. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 35 \$ » par « 42 \$ » et de « 42 \$ » par « 50 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 27 \$ » par « 32 \$ » et de « 32 \$ » par « 38 \$ ».

16. L'article 23 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 35 \$ » par « 42 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 16 \$ » par « 19 \$ » et de « 3 \$ » par « 4 \$ ».

17. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice. ».

18. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39740

Gouvernement du Québec

Décret 1510-2002, 18 décembre 2002

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25 ; 2002, c. 7)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7391, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette présente publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'article 181 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) prévoit notamment que celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il y a donc lieu que le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances soit en vigueur à cette même date pour assurer l'application de la réforme du Code de procédure civile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148)

1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Le montant des frais judiciaires qu'un créancier d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa

procédure introductive d'instance est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la procédure introductive

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	60 \$	100 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	85 \$	125 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	110 \$	150 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	135 \$	175 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la contestation

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	90 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	75 \$	115 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	100 \$	140 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	125 \$	165 \$

4. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa demande reconventionnelle est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Demande reconventionnelle

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande de rétractation de jugement est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Rétractation de jugement

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Délivrance du bref d'exécution par le greffier

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	75 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	70 \$	95 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	90 \$	115 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	110 \$	125 \$

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle est établie dans l'avis d'opposition, à défaut de quoi, la valeur de cette procédure est déterminée par le montant établi au jugement. De plus, ces frais varient selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Opposition

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	55 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	60 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	65 \$	70 \$
5 000 \$ et plus	75 \$	75 \$

8. Les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais judiciaires établis, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

10. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

11. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret numéro 1015-93 du 14 juillet 1993.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

TENUE DES DOSSIERS

1. Pour chaque contrat de service, le géologue doit tenir un dossier et y consigner :

1° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone principal ainsi que le nom des contacts chez le client ;

2° la date et la nature du contrat ;

3° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus ;

4° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus ;

5° les documents ou données fournis par le client ou colligés par le géologue ;

6° le rapport ou le document remis et les recommandations faites au client ;

7° la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis ;

8° la copie de la note détaillée d'honoraires et de frais transmise au client.

Le cas échéant, le géologue doit en outre consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la copie du contrat de service professionnel ou la description détaillée des activités à entreprendre et des objectifs visés ainsi que l'acceptation par le client ;

2° l'acceptation par le client des étapes de réalisation, des rapports d'étape et définitifs ;

3° les noms, adresses et numéros de téléphones des principaux intervenants et sous-traitants ;

4° toute information sur la transmission de renseignements ou de documents à des tiers, notamment tout document signé par le client ou son représentant dûment autorisé, permettant la transmission de tels renseignements ou documents ;

5° un état de compte à jour ;

6° les autres renseignements pertinents dont il est au courant et qui concernent les services rendus à son client par d'autres professionnels.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution, la tenue ou la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

2. Lorsqu'un client demande à reprendre un document qui lui appartient, le géologue doit insérer au dossier une note indiquant la nature du document et la date du retrait. Il doit conserver au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner la note insérée au dossier par le client.

3. Le géologue doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date de la fin du contrat, à l'exception des documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 1 qui doivent être conservés pendant au moins 10 ans. Il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il s'assure de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus. Toutefois, il ne peut détruire un document original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

4. Le géologue doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers. À cette fin, les dossiers sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement ou sur des supports électroniques auxquels le public n'a pas accès. En outre, en vue de protéger les données informatisées contre toute altération ou toute divulgation non autorisée, les mesures ou dispositifs de sécurité généralement reconnus et appliqués pour des renseignements confidentiels doivent être utilisés.

5. Lorsqu'un géologue est associé au sein d'une société ou employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend le géologue sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner les renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ce géologue demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 1.

Le géologue doit signer ou parapher tout document ou rapport qu'il a préparé et qu'il introduit dans un dossier de son employeur ou de la société dont il est associé.

SECTION II MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

6. Le géologue doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son parfait fonctionnement.

7. Le géologue doit s'assurer que soit inspectée, calibrée ou étalonnée toute pièce d'équipement aussi souvent que l'exige son fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

8. Un registre contenant la date de la vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification doit être gardé à jour par le géologue.

Les articles 3 et 5 s'appliquent à ce registre en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION III CABINETS DE CONSULTATION

9. La présente section s'applique à tout cabinet de consultation que tient le géologue.

10. Le géologue qui reçoit des clients doit utiliser un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec les clients qui le consultent.

11. Le cabinet du géologue doit être facilement repérable.

12. Le géologue doit afficher son permis à la vue du public.

13. Le géologue qui s'absente de son cabinet de consultation pour une période de 5 jours ouvrables doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence.

SECTION IV CESSATION DÉFINITIVE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

14. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue qui cesse définitivement d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une radiation permanente ou d'une révocation de permis.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société de géologues sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 15.

15. Le géologue qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le géologue n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

Pour l'application du présent règlement, seul un géologue peut être cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un géologue.

16. Lorsqu'un géologue décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, le secrétaire ou un cessionnaire nommé par le Bureau prend possession de ses dossiers dans les 45 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le géologue avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 15.

17. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers du géologue.

18. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente section, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le géologue et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du géologue qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre géologue ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du géologue qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°. Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

19. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du géologue qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments et renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

Les articles 3 et 4 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers.

20. Le secrétaire peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire.

SECTION V CESSATION TEMPORAIRE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

21. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue qui cesse temporairement d'exercer sa profession, qui fait l'objet d'une radiation provisoire ou temporaire ou dont le droit d'exercer la profession est suspendu.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 22.

22. Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 45 jours, il doit, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire par courrier recommandé. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période d'au plus 45 jours, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

23. Lorsqu'un géologue est radié de façon temporaire ou provisoire, que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour une raison imprévue, le secrétaire ou un gardien provisoire nommé par le Bureau prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce géologue avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 25.

Le géologue radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

24. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers du géologue.

25. L'article 19 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.

26. Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire.

27. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou provisoire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

SECTION VI LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

28. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue dont le droit d'exercer la profession est limité.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société de géologues sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 29.

29. Lorsqu'une décision a été rendue contre un géologue limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer, celui-ci doit, dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation, selon qu'elle est définitive ou temporaire d'une durée de plus de 30 jours, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession, selon le cas, de ses dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ou de cession accompagnée des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire ou cessionnaire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le gardien provisoire ou cessionnaire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

Le géologue dont le droit d'exercice est limité pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

30. Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers.

Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

31. L'article 19 s'applique au gardien provisoire, cessionnaire ou au secrétaire, selon le cas, qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.

32. Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39734

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 34; 2002, c. 33)

Ingénieurs forestiers — Activité de formation continue obligatoire portant sur la mise à jour du régime forestier

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o; 2001, c. 34, a. 6; 2002, c. 33, a. 5)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La mise à jour majeure du régime forestier, notamment au plan de l'aménagement, du développement, de l'exploitation et de la préservation des forêts qui s'est concrétisée par l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) justifie l'imposition d'une activité de formation continue obligatoire afin de permettre à l'ingénieur forestier de maintenir, en regard des exigences de la protection du public, ses connaissances et d'exercer adéquatement ses activités professionnelles. Cette formation permet aussi à l'Ordre d'assurer un certain contrôle de la qualité des services offerts par ses membres.

SECTION II ACTIVITÉ DE FORMATION SUR LA MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER

§1. Assujettissement

2. L'ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui a, avant le 1^{er} avril 2002, obtenu le diplôme donnant droit au permis de l'Ordre ou un diplôme reconnu équivalent, est tenu de suivre, conformément au présent règlement et selon les modalités prévues par résolution du Bureau, l'activité de formation portant sur la mise à jour du régime forestier.

§2. Contenu et modalités de l'activité de formation

3. L'activité de formation porte principalement sur la mise à jour du régime forestier québécois. Elle comporte notamment :

1° la mise en contexte et l'historique de la mise à jour du régime forestier québécois ;

2° l'étude de la Loi sur les forêts et de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives ;

3° l'étude de l'impact sur la pratique professionnelle.

4. L'ingénieur forestier peut satisfaire l'obligation prévue à l'article 2 par l'un des moyens suivants :

1° l'étude de façon autodidacte de la documentation préparée par l'Ordre ;

2° sa présence à l'activité de formation offerte par l'Ordre.

5. L'ingénieur forestier qui se prévaut du moyen prévu au paragraphe 1° de l'article 4 doit se procurer la documentation pertinente auprès de l'Ordre.

6. L'activité de formation offerte par l'Ordre est d'une durée d'une journée.

7. L'ingénieur forestier doit suivre l'activité de formation dans les délais fixés par résolution du Bureau ou dans les 3 mois qui suivent la fin de la circonstance pour laquelle il a obtenu une dispense prévue aux articles 10 et 11.

§3. Mode de contrôle

8. Après avoir étudié le contenu de la documentation préparée par l'Ordre de manière à en acquérir une connaissance suffisante pour exercer adéquatement ses activités professionnelles ou après avoir assisté à l'activité de formation de l'Ordre, l'ingénieur forestier doit compléter la déclaration solennelle prévue aux sections A ou B de l'annexe 1 et la transmettre au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant les délais prévus à l'article 7.

SECTION III DISPENSES DE FORMATION

9. Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui a suivi une activité de formation autre que celle prévue à l'article 4 si :

1° cette activité de formation est conforme aux objectifs de protection du public prévus au présent règlement ;

2° cette activité de formation porte essentiellement sur la réforme du régime forestier visée à l'article 1 ;

3° cette activité de formation a été offerte par un ministère, un organisme gouvernemental ou un organisme dans le domaine forestier ;

4° cette activité de formation a une durée et une qualité équivalente à celle offerte par l'Ordre.

10. Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre l'activité de formation pour un motif sérieux, notamment pour cause de santé ou de grossesse, de séjour à l'étranger ou pour tout autre cas de force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait que le membre ait été suspendu ou radié par le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou par le Tribunal des professions, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Bureau.

La dispense accordée est valide pour une période maximale d'une année à partir de la date à laquelle elle est accordée.

11. Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui, à partir du 1^{er} avril 2002, n'exerce ou n'entend exercer aucune activité professionnelle au Québec et qui :

1° soit possède le statut de retraité à temps plein ou de membre à vie conformément à la résolution du Bureau prise en application du paragraphe *k* de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° soit exerce la profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

La dispense accordée est valide tant que le motif pour lequel l'ingénieur forestier a obtenu cette dispense demeure.

12. L'ingénieur forestier peut obtenir la dispense prévue à l'article 9 en complétant la déclaration solennelle prévue à la section C de l'annexe 1 et en la transmettant au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant les délais prévus à l'article 7.

Il peut obtenir une dispense pour l'une des situations invoquées à l'article 10 dans la mesure où il en expose les motifs dans une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans les délais fixés par résolution du Bureau. Il doit appuyer sa demande de tout document attestant l'impossibilité de suivre l'activité de formation obligatoire.

Il peut obtenir une dispense pour l'une des situations prévues à l'article 11 en avisant par écrit, dans les délais prévus par résolution du Bureau, le secrétaire de l'Ordre de son intention de se prévaloir de cette dispense.

13. Le secrétaire de l'Ordre étudie la demande de dispense de formation formulée par un ingénieur forestier conformément à la présente section. Il peut requérir tout autre renseignement ou document qu'il juge pertinent à la demande de dispense.

Le secrétaire doit transmettre au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

14. Un ingénieur forestier peut obtenir une dispense additionnelle dans le contexte prévu à l'article 10 en transmettant une nouvelle demande conformément au deuxième alinéa de l'article 12 au secrétaire de l'Ordre avant la fin de la période de dispense accordée suivant l'article 10.

15. Dès que cessent les circonstances en vertu desquelles un ingénieur forestier a obtenu une dispense pour l'une des situations prévues aux articles 10 et 11, il doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se soumettre à l'activité de formation imposée par le Bureau.

SECTION IV SANCTION

16. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de défaut à l'ingénieur forestier qui n'a pas suivi l'activité de formation continue obligatoire et qui n'a pas été dispensé de le suivre. Il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

L'ingénieur forestier dispose alors d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, suspend ou limite le droit d'exercice de ce membre. Le Bureau en avise par écrit l'ingénieur forestier.

17. La suspension ou la limitation du droit d'exercice demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par résolution du Bureau après que l'ingénieur forestier ait fourni la preuve qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION V DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 8 et 12)

**DÉCLARATION SOLENNELLE RELATIVE À
LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
DE L'INGÉNIEUR FORESTIER**

Nom : _____

N° de permis : _____

A. Formation autodidacte

J'affirme solennellement avoir pris connaissance de la documentation préparée par l'Ordre concernant notamment les principaux objectifs de la Loi sur les forêts et de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) et en avoir une connaissance suffisante pour exercer adéquatement la profession d'ingénieur forestier dans le cadre actuel de mes fonctions.

(signature)_____
(date)**B. Activité de formation de l'Ordre**

J'affirme solennellement avoir assisté à l'ensemble de l'activité de formation dispensée par l'Ordre :

Ville : _____

Date de l'activité : _____

(signature)_____
(date)**C. Autre activité de formation**

J'affirme solennellement avoir assisté à l'ensemble de l'activité de formation suivante et je désire obtenir une dispense conformément à l'article 9 du Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier :

Organisme formateur : _____

Titre de l'activité de formation : _____

Ville où s'est déroulée l'activité : _____

Date de l'activité : _____

Je m'engage par la présente à fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement ou document qu'il juge pertinent dans l'évaluation de la présente demande de dispense.

(signature)_____
(date)

39738

Avis d'approbationCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Médecins****— Effets, cabinets de consultation et autres bureaux**

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur les effets, les cabinets
de consultation et autres bureaux
des médecins**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement le mot « effets », selon le contexte, désigne les dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils ou équipements ou les biens confiés au médecin par une personne qui le consulte.

2. Le médecin doit s'assurer du respect des normes, règles, conditions, modalités et formalités déterminées par le présent règlement dans tout cabinet de consultation ou bureau où il exerce la médecine, situés ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), même s'il n'en est pas le propriétaire.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information aux fins d'assurer la constitution, la tenue, la détention, le maintien ainsi que la conservation des dossiers, livres et registres d'un médecin, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et, notamment, que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

SECTION II TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES EFFETS

§1. Dossiers

4. Le médecin doit constituer, tenir, détenir et maintenir :

1° un dossier médical pour toute personne qui le consulte ou qui lui est dirigée, peu importe l'endroit de la consultation, laquelle comprend l'évaluation, l'expertise ou l'opinion concernant cette personne ;

2° un dossier de recherche au nom de chacune des personnes qui sont soumises à un projet de recherche clinique et à l'égard de laquelle il agit.

Seul un médecin peut assumer la constitution, la tenue, la détention et le maintien d'un dossier médical.

Dès qu'un médecin exerce en groupe ou partage avec d'autres médecins des responsabilités cliniques à l'endroit d'un même patient, il doit faire le nécessaire pour que l'information clinique insérée au dossier médical conformément à l'article 5 soit accessible en tout temps aux autres médecins lorsqu'ils sont consultés par le même patient.

Le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas au médecin qui reçoit une personne en consultation dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

5. Le médecin doit insérer dans les meilleurs délais dans tout dossier médical, d'une façon lisible, les renseignements et les documents suffisants pour décrire l'identité de la personne qui le consulte, notamment ses nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse, et à l'occasion de chaque consultation :

1° la date de la consultation, ainsi que l'heure dans le cas d'une consultation urgente ;

2° les observations médicales recueillies par suite de l'anamnèse et de l'examen ;

3° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique ;

4° toute information relative à un incident, accident ou complication survenu ou constaté dans la prestation de soins ;

5° les demandes et comptes rendus des examens complémentaires et des consultations avec un autre médecin ou un autre professionnel ;

6° les notes pertinentes relatives au traitement prescrit par téléphone ;

7° le diagnostic ;

8° les ordonnances, incluant les actes diagnostiques et thérapeutiques prescrits ou effectués par le médecin ou confiés à une autre personne identifiée agissant pour le compte du médecin ;

9° le protocole rendant compte de toute intervention chirurgicale et identifiant le nom de toutes les personnes qui ont participé à l'intervention ainsi que le rôle de ces personnes, lorsque l'intervention est effectuée en dehors d'un établissement ;

10° le protocole d'anesthésie, en mentionnant toutes les personnes qui y ont participé ainsi que le rôle de ces personnes lorsque l'anesthésie est faite en dehors d'un établissement ;

11° le rapport d'anatomo-pathologie ;

12° tout document pertinent se rapportant à la personne qui le consulte, notamment une indication de la participation de la personne à un projet de recherche clinique ;

13° les autorisations légales, le cas échéant ;

14° les documents médicaux et administratifs pertinents au soutien des conclusions d'une expertise, ainsi qu'une copie, selon le cas, de l'opinion ou du rapport d'évaluation ou d'expertise transmise au requérant;

15° un sommaire du dossier contenant un résumé à jour des informations utiles à une appréciation globale de l'état de santé de tout patient pris en charge ou qui consulte régulièrement.

Dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le médecin doit insérer dans le dossier médical qui y est constitué tous les renseignements et documents décrits aux divers paragraphes du premier alinéa, sauf aux paragraphes 5°, 12°, 14° et 15°.

6. Le médecin doit insérer au dossier de recherche, d'une façon lisible en plus des renseignements et documents suffisants pour décrire l'identité de la personne soumise à un projet de recherche, notamment ses nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse :

1° la date de consultation;

2° les observations médicales recueillies;

3° les comptes rendus des examens complémentaires;

4° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique;

5° toute information relative à un incident, accident ou complication survenu ou constaté dans le cadre de la recherche;

6° le diagnostic;

7° les interventions et traitements effectués;

8° des observations relatives aux effets secondaires rapportées par la personne soumise au projet de recherche en cours de recherche et les mesures prises à cet effet;

9° le titre du projet de recherche, l'identification du protocole de recherche, incluant le numéro du protocole concerné, l'identification de l'investigateur principal et de ses associés ainsi que l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement;

10° la formule de consentement dûment signée par la personne soumise au projet de recherche ou, lorsque cette personne est un mineur ou un majeur inapte, la formule de consentement dûment signée par le représentant autorisé ou habilité de celle-ci;

11° une copie du document remis à la personne soumise au projet de recherche ou, lorsque cette personne est un mineur ou un majeur inapte, une copie du document remis au représentant autorisé ou habilité à consentir au nom de cette personne attestant de sa participation à un projet de recherche et contenant les informations nécessaires pour assurer à cette personne un suivi, soit auprès de son médecin traitant ou en établissement le cas échéant;

12° une note finale indiquant la fin du projet de recherche ou expliquant l'abandon de la part de cette personne de sa participation au projet.

7. Le médecin doit signer ou parapher toute inscription s'il n'est pas le seul à verser des renseignements ou documents au dossier médical ou de recherche ainsi que toute transcription; dans le cas d'un dossier médical ou de recherche informatisée, le médecin doit utiliser une signature électronique.

8. Le médecin qui utilise un support informatique pour la constitution, la tenue, la détention et le maintien, en tout ou en partie, des renseignements, documents et éléments relatifs à un dossier médical ou de recherche doit:

1° utiliser, pour ses dossiers, un répertoire qui soit distinct de tout autre;

2° protéger l'accès aux données, notamment par l'utilisation d'une clef de sécurité et authentifier les utilisateurs;

3° utiliser un logiciel de gestion de documents conçu de façon à ce que les données déjà inscrites ne puissent être effacées ou remplacées;

4° utiliser un logiciel permettant l'impression des données;

5° sauvegarder dans un autre lieu, une copie des données ainsi recueillies.

9. Le médecin doit employer un système permettant le classement ordonné et l'indexation des dossiers médicaux et de recherche ainsi que des documents et pièces qui en font partie.

10. Le médecin doit assurer la confidentialité des dossiers médicaux et de recherche et les maintenir dans un local ou un meuble auxquels seules les personnes autorisées ont accès.

Dans le cas de transmission d'informations contenues dans les dossiers médicaux et de recherche, notamment de façon électronique, le médecin doit utiliser des méthodes et des équipements garantissant la confidentialité de ces informations.

11. À moins qu'une loi n'impose des délais plus longs, le médecin doit maintenir un dossier médical ou de recherche pendant une période d'au moins cinq ans suivant, selon le cas, la date de la dernière inscription ou insertion au dossier médical ou la date marquant la fin du projet de recherche; après cette période de cinq ans, le dossier est considéré inactif et peut être détruit, à l'exception du protocole opératoire et du rapport d'anatomo-pathologie.

12. Dans le cas d'un dossier médical actif, la partie du dossier datant de plus de cinq ans depuis la dernière inscription ou insertion peut être détruite, à l'exception :

1° des observations médicales recueillies;

2° des rapports de consultations médicales, d'expertises, d'anatomo-pathologie, d'endoscopie, d'examen spéciaux, notamment les biopsies et ponctions, de tests génétiques et d'autopsie;

3° des protocoles opératoires et d'anesthésie;

4° du rapport le plus récent des examens de cytologie, d'électrophysiologie et d'imagerie médicale;

5° du sommaire du dossier.

13. Lors de la destruction d'un dossier médical ou de recherche, en totalité ou en partie, le médecin doit assurer la confidentialité des documents et renseignements qui y sont contenus.

14. Lorsque le médecin assumant un suivi clinique d'un patient change de lieu d'exercice principal ou d'un autre lieu d'exercice, il doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, faire publier, dans un journal qui dessert la région du lieu où il exerçait, un avis indiquant son nom, l'adresse du nouveau lieu d'exercice de la profession ainsi que son numéro de téléphone.

L'avis indique, selon le cas :

1° qu'il détient et maintient toujours les dossiers concernant les personnes qui l'ont consulté;

2° qu'il a confié les dossiers concernant les personnes qui l'ont consulté à un autre médecin dont il mentionne le nom, l'adresse du lieu d'exercice principal et le numéro de téléphone.

15. Les médecins qui exercent en groupe la médecine et qui ne constituent qu'un seul dossier médical par personne qui les consulte doivent, lorsque l'un d'eux quitte le groupe :

1° continuer d'assumer la responsabilité de la tenue, de la détention et du maintien du dossier médical jusqu'à ce qu'il soit confié, à la demande écrite de la personne concernée par le dossier, à un autre médecin;

2° voir à ce que soit remis au médecin qui quitte le groupe et qui le demande, copie du dossier médical de toute personne qui a consulté ce médecin. À moins d'entente préalable, la moitié des frais de copie est assumée par le médecin qui quitte le groupe. Dans ces circonstances, aucun frais ne peut être facturé à la personne concernée par le dossier;

3° à la demande du patient et après entente préalable, si le médecin est le principal médecin à avoir fait des inscriptions ou insertions dans un dossier médical, remettre le dossier original à ce médecin en échange d'une preuve de réception du dossier ou, si plus d'un dossier sont en cause, en échange d'une liste des dossiers qu'il reçoit.

Advenant la dissolution du groupe et à moins d'entente préalable, le médecin du groupe ayant fait la dernière inscription ou insertion au dossier médical continue d'assumer la responsabilité de la tenue, de la détention et du maintien du dossier. Il doit remettre à chacun des autres médecins qui formaient le groupe une preuve d'obtention du dossier confié lors de la répartition ou, si plus d'un dossier sont en cause, la liste des dossiers ainsi confiés.

§2. Livres et registres

16. Le médecin doit, pour chacun des cabinets de consultation et autres bureaux où il exerce, constituer, tenir, détenir et maintenir les registres suivants :

1° un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes qui l'ont consulté à son cabinet de consultation ou à un autre bureau ainsi que tous les patients visités à domicile; le cahier de rendez-vous peut tenir lieu de ce registre;

2° un registre dans lequel sont identifiés tous les patients soumis à une procédure chirurgicale ou à une intervention invasive, en excluant les injections et infiltrations de médicaments, la nature de cette procédure ou de cette intervention, ainsi que le type d'anesthésie administrée;

3° un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes qu'il évalue, traite ou dont il supervise le traitement dans le cadre d'un projet de recherche;

4° pour les drogues contrôlées et les stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19), un registre dans lequel sont inscrits : la nature et la quantité de ces substances qu'il a en sa possession; l'identité de tous les patients à qui il remet ou administre ces substances; la nature et la quantité de ces substances dont il s'est départi ainsi que la façon et la date de cette disposition;

5° un registre dans lequel sont identifiées les personnes à qui il prescrit de la méthadone, ainsi que le dosage et la date de prescription de ce médicament;

6° un registre dans lequel sont inscrits, pour chaque produit biologique administré, incluant les vaccins, à moins qu'une déclaration n'ait déjà été faite à ce sujet au Département de Santé publique, l'identité du patient ainsi que le produit administré et le numéro de lot de ce produit.

À l'exception du registre visé au paragraphe 1° du premier alinéa, qui doit être maintenu pour une période d'un an, tous les autres registres doivent être maintenus pour une période d'au moins cinq ans.

Lors de la destruction d'un registre, en totalité ou en partie, le médecin doit assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

§3. *Médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements*

17. Le médecin doit détenir les appareils, le matériel, les instruments et les médicaments appropriés à son exercice professionnel et en disposer de façon sécuritaire.

18. Le médecin qui détient des médicaments, des vaccins, des produits biologiques et des tissus biologiques ainsi que des produits et substances inflammables, toxiques ou volatiles doit veiller à les maintenir d'une façon sécuritaire et selon les normes prescrites par le fabricant.

Lorsque les médicaments sont des drogues ou d'autres substances au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le médecin doit, de plus, les maintenir sous clef.

19. Le médecin doit procéder à un inventaire des médicaments, des vaccins, des tissus biologiques et des produits biologiques qu'il détient, selon un calendrier fixé en fonction des délais de conservation, et disposer, de façon sécuritaire et de manière conforme aux lois et règlements en vigueur, de ceux qui sont périmés.

20. Le médecin doit veiller à ce que les appareils qu'il détient fassent l'objet d'un calibrage, d'un étalonnage ou d'une vérification à une fréquence permettant d'assurer un fonctionnement normal et sécuritaire.

Il doit maintenir une fiche de contrôle pour chaque appareil, incluant des données relatives à l'entretien, aux contrôles de qualité et aux vérifications ainsi que les dates auxquelles ils sont effectués.

Le médecin doit également s'assurer que les méthodes de désinfection et de stérilisation des appareils et des instruments répondent aux normes reconnues.

Un inventaire de l'équipement doit être établi et mis à jour; dans le cas d'équipements et de produits nécessaires en situation d'urgence, leur lieu de rangement doit être indiqué dans l'inventaire.

§4. *Biens confiés par une personne qui le consulte*

21. Le médecin à qui une personne qui le consulte confie des biens doit agir, dans la détention et le maintien de ces biens, avec prudence et diligence. Il ne peut se servir de ces biens sans la permission de cette personne. Il doit rendre à la personne, à sa demande, les biens qu'elle lui a confiés.

SECTION III

EFFETS DU MÉDECIN EN CAS DE DÉCÈS, DE RÉVOCATION DE SON PERMIS, DE SA RADIATION DU TABLEAU DU COLLÈGE, DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DE SON DROIT D'EXERCER DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU DE CESSATION D'EXERCICE AINSI QUE DANS LE CAS OÙ LE MÉDECIN ACCEPTERAIT DE REMPLIR UNE FONCTION QUI L'EMPÊCHE DE COMPLÉTER LES MANDATS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ CONFIEÉS

§1. *Dispositions générales*

22. Dans la présente section, la radiation du tableau du Collège ainsi que la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles vise aussi bien les radiations et suspensions prononcées par le Bureau que par le comité de discipline ou le Tribunal des professions.

La présente section ne s'applique pas aux effets d'un médecin qui exerce pour le compte d'un employeur et qui sont détenus et maintenus chez cet employeur si le médecin visé par un cas couvert par la présente section est remplacé par un autre médecin.

23. La rémunération d'un gardien provisoire désigné par le Bureau, les termes de son mandat ainsi que les modalités de recouvrement des frais engagés à ce titre auprès d'un membre du Collège ou de ses ayants cause sont prévus dans une résolution du Bureau prise en application du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions.

24. Pour l'application de la présente section :

1° un médecin, groupe de médecins ou toute personne désignée par le Bureau peut agir à titre de cessionnaire ou de gardien provisoire des effets d'un autre médecin ;

2° toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit ; elle doit indiquer le nom du cessionnaire ou du gardien provisoire, l'adresse du lieu d'exercice principal de sa profession et, le cas échéant, celle des autres lieux d'exercice de sa profession, son numéro de téléphone, le motif donnant lieu à la cession ou à la garde provisoire et la date de sa prise d'effet ; copie doit en être expédiée au secrétaire du Collège par courrier recommandé dans les délais prévus par la présente section. Cette convention peut intervenir à titre gratuit ou à titre onéreux ; dans ce dernier cas, elle peut prévoir une rémunération du gardien provisoire ou du cessionnaire par le médecin ou ses ayants cause ;

3° lorsqu'une cession ou une garde provisoire ne peut être exécutée, le secrétaire peut exiger d'être le gardien provisoire des effets ;

4° le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients ; il doit faire publier, dans les 30 jours de la prise d'effet de la cession ou de la garde provisoire et dans un journal desservant toute région où le médecin exerçait, un avis indiquant son nom, l'adresse du lieu d'exercice principal de sa profession et, le cas échéant, celle des autres lieux d'exercice de sa profession, son numéro de téléphone et précisant sa qualité de cessionnaire ou de gardien provisoire des effets de l'autre médecin dont il donne également le nom et le lieu où il exerçait principalement la profession ; copie de l'avis doit être expédiée au secrétaire dans les 30 jours de sa publication ;

5° dans tous les cas où le secrétaire devient le gardien provisoire des effets :

a) le secrétaire peut, dès la prise d'effet de la garde provisoire, demander au Bureau de désigner, conformément au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, un cessionnaire ou un gardien provisoire des effets ou convenir d'une cession des effets ;

b) le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients ; il peut en tout temps procéder à la destruction des médicaments et vaccins périmés dont il assume la garde provisoire, après en avoir dressé la liste en présence d'un témoin ;

c) le secrétaire doit faire publier, dans les 30 jours de la prise d'effet de la garde provisoire et dans un journal desservant toute région où le médecin exerçait, un avis indiquant son nom, sa qualité de gardien provisoire des effets du médecin dont il donne également le nom et le lieu d'exercice principal de la profession, et la procédure à suivre pour que les personnes aient accès aux dossiers les concernant ou puissent en demander le transfert à un autre médecin ;

d) le Collège facture le médecin ou, dans le cas de décès du médecin, ses ayants cause ou la personne visée par la révocation du permis ou la radiation du tableau, des frais encourus pour assumer la garde provisoire, notamment ceux reliés à la conservation, à la gestion, à l'administration, au transfert et à la cession des effets ainsi que ceux encourus pour la destruction des médicaments et des vaccins périmés ;

6° le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, remet à la personne qui avait consulté le médecin, à sa demande, les biens qu'elle avait confiés au médecin.

§2. Décès, révocation du permis et radiation du tableau du Collège

25. Le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un médecin décédé ou d'un médecin dont le permis est révoqué ou qui est radié du tableau expédie une copie de la convention de cession ou de garde provisoire au secrétaire dans les 30 jours qui suivent celui de la prise d'effet de la cession ou de la garde provisoire.

Le secrétaire qui est informé du décès d'un médecin qui n'avait pas signé de convention de cession ou de garde provisoire doit inciter les ayants cause du médecin décédé à trouver un cessionnaire ou un gardien provisoire des effets de ce médecin dans le délai qu'il indique.

26. Lorsqu'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire des effets d'un médecin décédé ou d'un médecin dont le permis est révoqué ou qui est radié du tableau, le secrétaire est, d'office, le gardien provisoire des effets.

27. La personne faisant l'objet d'une radiation du tableau de 30 jours ou moins, peut agir à titre de gardien provisoire de ses effets.

28. Lorsque la radiation du tableau est d'une durée de 30 jours ou moins, l'avis prévu par le paragraphe 4^o de l'article 24 n'est pas requis.

§3. Limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

29. Le médecin dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu conserve, utilise, gère et administre les effets qu'il tenait, détenait et maintenait dans l'exercice de ses activités.

Il peut, selon la nature et l'étendue de la limitation ou de la suspension et dans l'intérêt des personnes qui l'ont consulté, confier à un gardien provisoire la conservation, l'utilisation, la gestion et l'administration des effets liés aux activités professionnelles dont le droit d'exercice est limité ou suspendu ou céder ces effets à un cessionnaire.

Le gardien provisoire ou le cessionnaire expédie la convention de garde provisoire ou de cession, selon le cas, au secrétaire dans les 30 jours qui suivent celui de la prise d'effet de la garde provisoire ou de la cession.

§4. Cessation d'exercice

30. Le médecin qui décide de cesser définitivement ou temporairement d'exercer sa profession et qui est toujours inscrit au tableau :

1^o doit aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, de la date prévue pour la cessation d'exercice, au plus tard le trentième jour qui précède cette date ;

2^o doit avoir pris les mesures nécessaires pour que les personnes qui l'ont consulté puissent, dès la date prévue pour la cessation d'exercice :

a) soit le rejoindre afin d'obtenir que copie des renseignements et documents contenus dans les dossiers les concernant et qu'il détenait et maintenait dans l'exercice de sa profession soient transmis, le cas échéant, aux médecins qu'indiquent ces personnes ;

b) soit obtenir que les dossiers les concernant et qu'il détenait et maintenait dans l'exercice de sa profession soient transférés, le cas échéant, aux médecins qu'indiquent ces personnes ;

3^o doit conserver une liste des dossiers qu'il a transférés, à la demande des personnes qui l'ont consulté et qui sont concernées par ces dossiers, ainsi que le nom des médecins à qui il les a transférés ;

4^o doit avoir pris les mesures nécessaires pour que les dossiers, livres et registres qu'il détenait et maintenait dans l'exercice de sa profession soient, dès la date prévue pour la cessation d'exercice, conservés dans le respect de leur caractère confidentiel ;

5^o doit disposer, de façon sécuritaire, des médicaments et vaccins qu'il détenait dans l'exercice de sa profession ;

6^o peut céder ses effets à un cessionnaire ou, dans le cas d'une cessation temporaire, à un gardien provisoire.

Le médecin qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession et qui ne paie plus la cotisation requise pour être inscrit au tableau doit, outre ce qui est prévu aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa, céder ses effets à un cessionnaire.

Le médecin qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession et qui ne paie pas la cotisation requise pour être inscrit au tableau doit confier les effets à un gardien provisoire. Au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice, il doit, outre ce qui est prévu aux paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa, expédier au secrétaire la convention de garde provisoire, laquelle indique les dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice.

31. Le secrétaire est, d'office, le gardien provisoire des effets du médecin qui a cessé d'exercer sa profession, qui ne paie plus la cotisation requise pour être inscrit au tableau et qui n'a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire des effets.

§5. Acceptation de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats confiés

32. Le médecin qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats confiés doit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en fonction, faire publier, dans un journal desservant toute région où il exerçait, un avis indiquant son nom, l'adresse où il peut être rejoint et, selon le cas :

1^o qu'il détient et maintient toujours les dossiers concernant les personnes qui l'ont consulté ;

2^o qu'il a confié les dossiers concernant les personnes qui l'ont consulté à un autre médecin dont il mentionne le nom, l'adresse du lieu d'exercice principal et le numéro de téléphone.

Le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets du médecin dont la fonction l'empêche de compléter les mandats confiés expédie une copie de la convention de cession ou de garde provisoire au secrétaire dans les 30 jours qui suivent celui de la prise d'effet de la cession ou de la garde provisoire.

S'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire, le médecin doit aviser le secrétaire de la date prévue du début de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ces effets.

SECTION IV TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION ET DES AUTRES BUREAUX

33. Le médecin doit aménager ou s'assurer que soit aménagé le cabinet de consultation ou le bureau de façon à ce que les conversations entre lui, son personnel et la personne qui a recours à ses services professionnels ne puissent être perçues par d'autres.

L'agencement des divers locaux du cabinet de consultation ou du bureau doit assurer l'intimité de la clientèle.

34. Le médecin doit aménager ou s'assurer que soit aménagée une salle d'attente faisant partie du cabinet de consultation ou du bureau et destinée à recevoir les personnes qui ont recours à ses services professionnels.

35. Le médecin doit aménager le cabinet de consultation ou le bureau de façon à assurer, en tout temps, la salubrité, l'hygiène et la sécurité appropriées à son exercice professionnel, notamment :

1° les lieux doivent être suffisamment aérés, chauffés et éclairés ;

2° un lavabo doit être installé dans le cabinet de consultation ;

3° un cabinet de toilette doit être accessible à la clientèle ;

4° les méthodes de désinfection et de stérilisation des instruments, des appareils ou du matériel doivent être efficaces ;

5° le médecin doit s'assurer que les règles de prévention des infections soient observées ;

6° dans le cas d'une procédure chirurgicale ou d'une intervention invasive, les locaux, l'appareillage et le matériel doivent permettre que ces procédures ou ces interventions se fassent de façon sécuritaire.

36. Le cabinet de consultation ou le bureau doit comprendre l'ameublement approprié à l'exercice professionnel du médecin.

37. Le médecin doit aménager le cabinet de consultation ou le bureau de telle sorte :

1° qu'il n'y ait pas d'encombrement ;

2° que l'appareillage et le matériel puissent être utilisés de manière appropriée et sécuritaire ;

3° que ne soit pas compromis le respect des normes prévues à la section II.

38. Le médecin qui s'absente du cabinet de consultation ou du bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les patients qui tentent de le rejoindre de la durée de son absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

39. Le médecin doit afficher, à la vue des personnes qui le consultent, son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un médecin cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.8), le Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.19) ainsi que le Règlement sur la tenue du cabinet de consultation d'un médecin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.20).

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39735

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Stage et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 94, paragraphe *j* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer à un médecin la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, ou imposer les deux à la fois dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau 4 ans ou plus après avoir obtenu un permis ou après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il se réinscrit au tableau 4 ans ou plus après avoir fait défaut de s'y inscrire ;

3° il se réinscrit au tableau 2 ans ou plus après qu'il en a été radié ;

4° il reprend son droit d'exercer des activités professionnelles 2 ans ou plus après que ce droit a été suspendu ou limité ;

5° il a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 4 ans ou plus ;

6° il commence à exercer la médecine dans un nouveau champ d'activités médicales sans y avoir exercé ou après avoir exercé dans un autre champ pendant 4 ans ou plus ; un tel changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège ;

7° il a effectué un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Le Bureau peut imposer à un médecin qu'il se soumette à un processus de détermination des besoins éducatifs afin de fixer la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement ou des deux à la fois.

3. Un stage et un cours de perfectionnement peuvent comprendre, notamment, l'une ou plusieurs des activités de perfectionnement suivantes :

1° un atelier ;

2° un tutorat ;

3° un programme de lectures dirigées ;

4° une discussion de dossiers ;

5° un travail de recherche.

4. Le Bureau détermine ou accepte, le cas échéant, le lieu et le moment où le stage ou le cours de perfectionnement doit avoir lieu et, si requis, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

5. Dans les 30 jours suivant la fin du stage ou du cours, le maître de stage ou le responsable du cours doit faire parvenir au Bureau un rapport décrivant l'atteinte des objectifs et précisant si le stage ou le cours est un succès ou un échec.

6. Le Bureau peut considérer qu'un stage ou un cours de perfectionnement constitue un échec s'il y a eu abandon du stage ou du cours par le stagiaire.

7. Avant de rendre une décision en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit donner au médecin l'occasion de faire valoir des représentations écrites. À cette fin, le Bureau doit lui donner un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la date de la réunion au cours de laquelle il entend rendre cette décision.

8. Le Bureau doit signifier à tout établissement où le médecin détient un statut et des privilèges et à tout employeur, le cas échéant, toute limitation ou suspension du droit d'exercice du médecin ainsi que toute modification ou levée de cette limitation ou suspension.

9. Le Bureau peut, à la demande du stagiaire et sur étude d'un rapport du maître de stage, réduire la durée du stage et, le cas échéant, les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice du médecin.

10. Un médecin doit se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins, approuvé par le décret n° 548-92 du 8 avril 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39736

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit le filtrage des administrateurs et employés des centres de la petite enfance et des personnes visées par la garde en milieu familial par le biais de vérifications effectuées par un corps de police du Québec afin de déterminer s'il existe chez ces personnes des comportements pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants, des mises en accusation ou déclarations de culpabilité relativement à une infraction ou un acte criminel pouvant constituer un empêchement à la tenue d'un service de garde ou à y occuper un emploi, selon le cas. Ce projet détermine les documents que doit fournir ou conserver un demandeur ou titulaire de permis de centre à cet égard.

Ce projet vise à regrouper dans un nouveau chapitre les dispositions relatives à l'espace extérieur de jeu d'un centre de la petite enfance (aménagement, équipement, sécurité et entretien). Il introduit la notion d'aire de jeu, cette partie de l'espace dotée d'équipement de jeu, prévoit imposer les normes canadiennes en cette matière et requérir la production d'un certificat de conformité de l'aire et de l'équipement de jeu à ces normes. Il prévoit que le titulaire de permis est tenu de se conformer à l'ensemble de ces normes au plus tard dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou plus tôt, dans certains cas.

Ce projet vient modifier les dispositions portant sur la qualification des membres du personnel de garde tout en reconnaissant comme qualifiées les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, remplissent les exigences actuelles de qualification et, à certaines conditions, celles qui sont en voie de les remplir. Il supprime l'obligation d'une présence quotidienne de personnel qualifié auprès des enfants pendant une période minimum.

En matière de garde en milieu familial, ce projet prévoit le remplacement occasionnel de la personne responsable dans certains cas et détermine les exigences que la remplaçante doit remplir. Il étend à l'adoption d'un enfant mineur les motifs à l'appui d'une demande de suspension temporaire de la reconnaissance et porte à 12 mois la durée maximum de la suspension. Il modifie les dispositions concernant la qualification de la personne qui sollicite une reconnaissance et de celle qui l'assistera en exigeant qu'elles soient titulaires d'un certificat de secourisme général dès le moment de la demande de reconnaissance et en reconnaissant la formation acquise, avant son embauche, par une personne qui assiste une personne responsable.

Ce projet modifie les dispositions portant sur le contrôle et la surveillance exercés par le titulaire de permis en prévoyant, préalablement à la reprise de ses activités, une visite de la résidence d'une personne dont la reconnaissance a été temporairement suspendue à sa demande et en étendant les motifs de révocation et de suspension de la reconnaissance au refus de la responsable de donner suite à un avis de correction du ministre et à son omission d'aviser le titulaire de permis des changements affectant les renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement à la tenue d'un service de garde ou à y occuper un emploi.

En ce qui a trait à l'administration des médicaments, ce projet prévoit le remplacement des protocoles sur l'administration d'acétaminophène et de solutions orales d'hydratation; le premier fait l'objet d'une mise à jour et le second est remplacé par un protocole sur l'application d'insectifuge. Ce projet étend la liste des médicaments qui peuvent être administrés du seul consentement écrit du parent et de ceux que le prestataire de services peut lui-même fournir.

Enfin ce projet modifie les dispositions relatives au contenu de la fiche d'assiduité, prévoit des dispositions transitoires, pénales et de concordance.

Certaines des mesures adoptées en vue d'assurer la sécurité des enfants ont un impact sur les PME que sont les centres de la petite enfance et les services de garde en milieu familial. Environ 114 des 1 053 centres de la petite enfance devront effectuer des travaux aux aires extérieures et équipements de jeu; dans la plupart des cas, il s'agira de démolition au coût de 1 000 \$. L'obligation de produire un certificat de conformité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu entraîne des coûts

annuels de l'ordre de 500 \$ que les centres de la petite enfance sont en mesure d'assumer. Il en est ainsi à l'égard de la dépense moyenne de 20 \$ que moins de la moitié des 10 000 personnes responsables d'un service de garde en milieu familial devront effectuer pour obtenir des autorités policières les renseignements nécessaires à l'établissement de l'existence d'empêchements relativement à la personne qui les remplace occasionnellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mariette Bety, Direction générale de la politique familiale, 1122, chemin Saint-Louis, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4Z5, téléphone : (418) 646-9384; télécopieur : (418) 644-5434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, 1122, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1S 4Z5, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre d'État à la Solidarité Sociale,
à la Famille et à l'Enfance et ministre de
la Famille et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o; 2002, c. 17, a. 18)*

1. L'article 1 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o une copie certifiée conforme d'une résolution attestant la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration ;

4.1^o pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue par le premier alinéa de l'article 9.1, contemporaine de la demande. » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant :

« *b*) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 97.2, accompagné :

i d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu ;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe ;

iii. du certificat mentionné à l'article 97.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1 ;

« attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) ont été apportées par le décret n° 897-01 du 31 juillet 2001, (2001, *G.O.* 2, 6033). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus au paragraphe 6° de l'article 1 et au paragraphe 4.1° de l'article 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, des articles suivants :

«9.1. Lors d'une demande de délivrance de permis de centre de la petite enfance, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 7 et 9.2, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

9.2. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans les 45 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus au paragraphe 6° de l'article 1 et au paragraphe 4.1° de l'article 2. ».

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 9.1, l'en requiert. ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«12. Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les

aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

12.1. Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 12.3, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

12.2. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 12 et 12.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

12.3. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 12 et 12.2 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 12.1, l'en requiert. ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que, dans une installation où sont fournis des services de garde, au moins deux membres de son personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2° un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3° une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue, avant le 1^{er} septembre 1999, par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, ou reconnue par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4° un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des domaines d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie) et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5° une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation, a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois, dans l'installation visée par la modification, doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, des suivants :

«**18.1.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), possède l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 17.

Il en est de même pour la personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

18.2. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme, pourvu qu'elle le complète avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

18.3. La qualification visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est acquise au titulaire du baccalauréat qui, à cette date, est inscrit à l'un des cours qui y sont prévus, à la date où il termine ces cours, pourvu qu'il les termine avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

18.4. La qualification visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est acquise à la personne titulaire de l'attestation, du brevet ou du certificat ainsi qu'à celle qui a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales, à la date où elle acquiert trois années d'expérience. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 19.

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 18 » par « 18 à 18.4 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour chaque personne visée par les articles 12 et 12.2, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 12.1 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 12 ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de «et, selon le cas, ceux attestant que la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 remplit les exigences prescrites à l'article 67.1.

L'attestation visée aux articles 41.1, 41.3 et 67.2 doit dater de moins de trois ans et, dans le cas d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne concernée n'est pas l'objet d'un empêchement visé aux articles 41 ou 41.2 ou 67.1, selon le cas.»

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du refus d'une personne d'être reconnue» par les mots «de son refus de reconnaître une personne».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° une preuve qu'elle remplit les exigences de l'article 44» ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10°, du suivant :

«*d*) la preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47.».

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, l'attestation prévue à l'article 41.1 et, selon le cas, à l'article 41.3, contemporaine de la demande.».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** À l'occasion de la réévaluation annuelle, la personne reconnue doit remettre au titulaire de permis de centre, pour elle-même, pour toute autre personne visée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne

qui l'assiste et la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement lorsque celle remise antérieurement date de trois ans ou plus.».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsque le changement porte sur les renseignements visés par les articles 41.1 et 41.3, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation à l'égard de la personne concernée. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° elle refuse ou néglige de se conformer à un avis de correction donné par le ministre en vertu de l'article 36.1 de la loi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «30» par «28.1, 30».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou d'une maternité» par les mots «, d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant mineur» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6» par «12».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «Il doit, de plus, visiter cette résidence.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le délai imparti au premier alinéa, la personne responsable doit fournir pour elle-même, pour toute autre personne mentionnée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation, lorsque trois ans ou plus se sont écoulés depuis la délivrance du plus récent de ces documents ou, sur demande, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 31 et à l'article 67.2.».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant les mots «être en mesure», des mots «sauf dans les cas prévus à l'article 67,».

19. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**41.** Le titulaire de permis de centre peut refuser d'accorder une reconnaissance lorsque la personne qui la demande est l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.

41.1. La personne qui demande une reconnaissance doit faire effectuer pour elle-même et chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 41 et remettre au titulaire de permis de centre, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

41.2. La personne qui entend assister une personne reconnue ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

41.3. La personne visée à l'article 41.2 doit consentir par écrit à la vérification, à la demande de la personne qui demande la reconnaissance ou de celle qui est reconnue, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi.

Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à l'une ou l'autre de ces personnes et au titulaire de permis ou lui remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement et consentir à sa communication au titulaire de permis, afin qu'il en apprécie le contenu. Elle y est également tenue par la suite lorsque l'attestation date de trois ans ou plus et qu'une nouvelle attestation à son égard est requise, en application des articles 28.1, 31 et 39.

41.4. Ne peut obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable :

1° la personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance ;

2° la personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

21. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «celle de la personne adulte qui l'assiste» par les mots «celles de la personne adulte qui l'assiste et de la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67».

22. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, de «, dans les 6 mois de sa reconnaissance,».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «, dans un délai d'un an de son embauche,».

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «suivre au cours de la première année de son embauche», par les mots «un an après son embauche, avoir suivi».

24. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

26. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

27. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, celle qu'il désigne en cas d'urgence en application de l'article 76, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, la personne qui l'assiste ou celle qui la remplace dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 67 peut administrer un médicament à un enfant.».

28. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

29. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même lorsque, occasionnellement, la personne responsable doit s'absenter en raison d'obligations familiales, sociales ou autres. Elle doit alors prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit.».

30. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** La personne désignée pour remplacer la personne reconnue dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 doit être titulaire du certificat visé au premier alinéa de l'article 47 et ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

67.2. La personne reconnue qui entend désigner une personne pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 doit, préalablement au premier remplacement, remettre au titulaire de permis de centre une preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47 et l'attestation prévue à l'article 41.3. La personne reconnue doit aviser le titulaire de permis de tout changement concernant la personne désignée ; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 67.1, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.

Les dispositions de l'article 41.3 s'appliquent à la personne désignée et à la personne reconnue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre appareil de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire, fixé au sol et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

32. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIÈRE DE JEU

97.1. Dans le présent chapitre, on entend par « aire extérieure de jeu » la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

97.2. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et adossé au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation ;

2° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de l'installation en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée;

3° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située l'installation par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

97.3. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 1998, CAN/CSA-Z614-98 ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien et tenir tous les registres qui y sont prévus.

97.4. Le titulaire d'un permis de centre doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un certificat datant de moins de quatre mois attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 97.2 et du premier alinéa de l'article 97.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

97.5. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.6. Lorsqu'un certificat délivré après le 1^{er} mars d'une année est produit lors d'une demande de délivrance de permis ou en application de l'article 97.5, le titulaire de permis est dispensé, cette année, de l'application de l'article 97.4.

97.7. Les articles 97.3 à 97.5 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

97.8. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

34. Le texte anglais de l'article 98 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « eatings » par le mot « outings ».

35. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3.

36. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 20 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, 88 à 91, des paragraphes 1° et 2° de l'article 97.2, des articles 97.3 à 97.5, 97.8, 98 ou 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

37. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 87 » par « article 97.2 ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109.1, des suivants :

« **109.2.** Le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pour chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 9.1. Les obligations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à l'administrateur.

109.3. À moins qu'il ne dispose d'une l'attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 12 à l'égard de chaque personne qui travaille dans le centre ou une installation pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis et conserver les attestations qui en

résultent après les avoir appréciées. Les obligations prévues à l'article 12.1 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.4. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), remettre au titulaire de permis de centre qui l'a reconnue, pour elle-même et toute autre personne visée à l'article 41.1 et, selon le cas, pour la personne visée à l'article 41.2, une attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, à moins qu'il ne dispose d'une telle attestation datant de moins de trois ans. Les obligations prévues à l'article 41.3 s'appliquent à la personne visée à l'article 41.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.5. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 44, doit l'obtenir dans un délai de 6 mois de sa reconnaissance.

109.6. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), assiste une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial sans être titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 47, doit l'obtenir dans un délai d'un an de son embauche.

109.7. La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a présenté une demande de reconnaissance à jusqu'à six mois de sa reconnaissance pour obtenir le certificat en secourisme prévu à l'article 44. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

La personne dont elle entend être assistée doit obtenir le certificat prévu à l'article 47 dans l'année qui suit son embauche.

109.8. La personne désignée en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), avoir obtenu le certificat en secourisme mentionné au troisième alinéa de l'article 67. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

109.9. Le titulaire d'un permis de centre qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) avait doté l'aire extérieure de jeu de son centre d'équipement, n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7 et 9.1 à 9.6 de la norme mentionnée à l'article 97.3 que le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments.».

39. Le protocole intitulé «1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Panadol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les centres de la petite enfance prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

Règles de base à respecter

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devraient n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. S'ils reçoivent des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'ils choisissent d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

Ce qu'il faut savoir

Qu'est-ce qu'une température normale?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	37,2 °C à 37,5 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,0 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 37,5 °C

Qu'est-ce que la fièvre?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fébrile. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;
- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;
- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;
- utiliser le thermomètre approprié ;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;
- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;
- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

Ce qu'il faut faire

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

- habiller l'enfant confortablement ;
- le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait) ;
- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;
- informer les parents de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;
- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;
- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;

- informer les parents de l'état de l'enfant ;

- administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole ;

- une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

- toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté ;

- se laver les mains avant de manipuler le médicament ;

- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament ;

- verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant ; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage ;

OU

- s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre ensuite à l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris ;

- se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

Poids	Gouttes	Sirop		Comprimés	
	80 mg/ml	80 mg/5ml	Concentration 160 mg/5ml	80 mg/compr	160 mg/compr.
2,4 – 5,4kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	—	—
5,5 – 7,9kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	—	—
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	—	—
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

- On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures.
- Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures
- La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

Mise en gardeL'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS**Ibuprofène**

Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

- L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;
- L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

• Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

• Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

• Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

Autres médicaments

Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui la remplace dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent Date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002.».

40. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les centres de la petite enfance permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

Les règles de base à respecter

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 % ; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace ; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :

- Dans les yeux ou sur les muqueuses ;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions ;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil ;
- Sous les vêtements ;
- Sur les mains ;
- En quantité excessive

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et en informer le parent.

Mesures préventives

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles ;
- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés ;
- Porter des chaussures et des chaussettes ;
- Éviter l'usage de produits parfumés ;
- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;
- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants ;
- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau ;
- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire ;
- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes ;
- Réparer les moustiquaires endommagées du centre ou du service de garde en milieu familial le plus tôt possible.

Ce qu'il faut savoir

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité.
- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

Ce qu'il faut faire

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

- Appliquer les mesures préventives ;
- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :
 - Expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté ;
 - Se laver les mains avant de manipuler le produit ;
 - Bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire ;
 - De préférence, porter des gants pour l'application.
 - Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre.
 - Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible ;
 - S'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse ;
 - Se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui la remplace dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

_____/_____/_____
date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002. ».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39737

Projet de règlement

Code du travail

(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26; 2002, c. 22)

Commission des relations du travail

— Personnes aptes à être nommées commissaires

— Procédure de recrutement et sélection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu aux articles 137.20 et 137.21 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), et, dans le cas de l'article 137.20, tel que remplacé par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, une procédure de renouvellement du mandat des commissaires de la Commission des relations du travail.

Le projet de règlement propose que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la composition et le fonctionnement du comité ainsi que des critères dont ce comité devra tenir compte.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Anne Parent, sous-ministre adjointe des politiques, de la recherche et de l'administration au ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5S1, au numéro de téléphone : 643-2902 ou par télécopieur au (418) 643-3069.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.20, 137.21; 2001, c. 26, a. 63; 2002, c. 22, a. 32)

1. L'intitulé du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail est remplacé par le suivant: «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

«SECTION VIII.1 RENOUVELLEMENT DES MANDATS

24.1. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce commissaire de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

24.2. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce commissaire, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et de deux personnes du milieu des relations du travail qui ne font pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

24.3. Le comité vérifie si le commissaire satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de la Commission. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

24.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

24.5. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au commissaire l'avis de non-renouvellement.».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «sélection», des mots «ou de renouvellement de mandats»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le commissaire dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39690

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail a été édicté par le décret n° 500-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2969).

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux institutions financières visées de conclure des contrats de prêt d'argent ou de crédit variable avec les consommateurs en faisant appel aux technologies de l'information pourvu qu'elles se conforment à la condition prescrite.

Le projet aura pour effet d'alléger certaines obligations imposées aux institutions financières en leur accordant une exemption permettant, selon des conditions déterminées, l'utilisation d'un support faisant appel aux technologies de l'information pour conclure certains contrats de crédit et donnera ainsi, au consommateur qui le désire, accès à ces services financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^e André Allard, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone : (514) 873-3203, télécopieur : (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones
et ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 25 de la Loi d'être rédigés sur support papier et, lorsqu'un support faisant appel aux technologies de l'information est utilisé, de l'application de l'article 26 du présent règlement, les contrats de prêt d'argent ou de crédit variable conclus par une banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), par une caisse ou fédération de caisses régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), par une société de fiducie ou une société d'épargne régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par un assureur régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à la condition que le support utilisé permette au consommateur de conserver le contrat et de l'imprimer. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39689

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n° 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Crête comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Crête, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé à ce ministère, pour un mandat d'un an à compter du 18 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Michel Crête comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Crête exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2003 pour se terminer le 17 février 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Crête reçoit un salaire annuel correspondant au maximum de l'échelle de traitement applicable aux sous-ministres du niveau 4.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Crête participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Crête renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Crête, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Crête peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 17 février 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Crête recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins de l'alinéa précédent, l'allocation de transition est basée sur le salaire annuel prévu à l'article 3.1 des conditions annexées au décret numéro 5-2002 du 23 janvier 2002.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL CRÊTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39646

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Claude Bédard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Bédard, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé à ce ministère, pour une période d'un an à compter du 4 février 2003, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret prenne effet le 4 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Claude Bédard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2003 pour se terminer le 3 février 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bédard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bédard participe également au régime

de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bédard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bédard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Bédard sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où, les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bédard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'une semaine.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bédard.

5.3 Destitution

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 3 février 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE BÉDARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39647

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la désignation de la Ville de Montréal afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail sur le territoire de la Ville et l'aspect financier d'une telle entente pour l'année 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 106 du chapitre 56 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QUE le ministre veut conclure des ententes avec la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse appliquer dans le secteur de la vente au détail sur son territoire certaines dispositions des lois et règlements du Québec dont le ministre est responsable en matière d'inspection des aliments ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à la Ville de Montréal, dans le cadre d'une entente pour l'année 2003 pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci, une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Ville de Montréal soit désignée afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes en matière d'inspection des aliments ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans l'exercice de son pouvoir soit autorisé, pour l'année 2003, à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$ pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 31 mars 2004, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE le ministère des Transports, dans le cadre de son projet de réfection complète de l'entrée électrique pour le Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, requiert le transfert de l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits pour la construction et le maintien d'un édicule électrique ;

ATTENDU QU'une infime partie de cet ouvrage doit être érigée sur le bloc 141 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, lequel a déjà fait l'objet d'un transfert du contrôle, de la régie et de l'administration au ministère des Transports du Québec aux termes de l'arrêté en conseil numéro 2018-78 du 21 juin 1978 ;

ATTENDU QUE la majeure partie de l'édicule doit toutefois être construite sur le bloc 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2485 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil ;

ATTENDU QUE le bloc 1353 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2484 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, est occupé par des aménagements et structures appartenant au ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les lots de grève et en eau profonde visés font partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de construction et de maintien d'un édicule électrique, l'administration des lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les blocs 1353 et 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 2484 et 2485 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, d'une superficie de quatre cent dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (417,7 m²) pour le premier immeuble et de sept mille cent quatorze mètres carrés et un dixième (7 114,1 m²) pour le deuxième, ceux-ci étant montrés au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Vital Roy, en date du 21 janvier 2002, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 11838, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, en date du 27 août 2002 ;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert ;

2. Le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement l'administration de ces lots, en tout ou en partie, si ceux-ci cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti ou encore s'ils ne sont plus requis, en tout ou en partie, et ce au moyen d'un simple avis écrit à cet effet émanant de la Direction de l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39649

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 15 octobre 2002, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, afin d'augmenter la puissance nominale de la centrale ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a analysé les conséquences environnementales découlant de cette modification ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement conclut que les modifications demandées sont acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification de la puissance nominale de la centrale inscrite à la condition 1 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 15 octobre 2002, concernant la demande de

modification de la condition 1 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 relative à la puissance nominale de la centrale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39650

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la rétrocession par la Société immobilière du Québec au gouvernement du Québec de certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 351-90 du 21 mars 1990, a transféré à la Société immobilière du Québec certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, ci-après appelés les « ouvrages », et ce, pour la somme de 1 \$, à charge pour la Société de réaliser des travaux de réfection en vue d'assurer leur bon état et d'assurer leur financement;

ATTENDU QUE par ce décret, la Société mettait à la disposition du ministère de l'Environnement ces ouvrages afin qu'il en assume l'exploitation;

ATTENDU QUE par le décret précité la Société ne peut vendre ou autrement céder ces ouvrages sans avoir au préalable le consentement écrit du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 113-91 du 30 janvier 1991 a transféré à la Société d'autres barrages et ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, ci-après appelés les « ouvrages », selon les conditions énoncées dans le décret numéro 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces ouvrages soient rétrocédés au gouvernement pour leur valeur comptable nette aux livres de la Société, qui est, en date du 1^{er} octobre 2002, de 19 313 230,82 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 78 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du public, acquérir à l'amiable, tout barrage ou tout ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec :

QUE soient rétrocédés au gouvernement du Québec, à la date de l'adoption du présent décret, les barrages et ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles et les actifs s'y rapportant, dont la liste est annexée au présent décret et ci-après appelés les « ouvrages », contre paiement à la Société immobilière du Québec de la somme de 19 313 230,82 \$ équivalant à leur valeur comptable nette aux livres de la Société au 1^{er} octobre 2002;

QUE le budget du ministère de l'Environnement soit ajusté en conséquence afin de financer les coûts liés à la rétrocession de ces ouvrages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE LISTE DES OUVRAGES RÉTROCÉDÉS

Les ouvrages transférés comprennent les barrages et leurs assises, les biens meubles et immeubles et les servitudes s'y rattachant, les bandes de terrain attenantes à chacun d'eux nécessaires aux activités du ministère de l'Environnement, lesdits ouvrages rétrocédés étant identifiés comme suit :

Nom du barrage	Nom de la municipalité ou du territoire	Nom de la MRC
Achille	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Alliés	Parc de la Jacques-Cartier	Portneuf
Aylmer	Weedon	Le Haut-Saint-François
Baie-Trinité	Baie-Trinité	Manicouagan
Bakys	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Beaudet	Victoriaville	Arthabaska
Beauséjour (digue)	Lac Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Brodrick, Dame (anciennement ruisseau la Loutre)	Lac-Oscar	Antoine-Labelle
Brûlé	Sainte-Agathe-des-Monts	Les Laurentides

Nom du barrage	Nom de la municipalité ou du territoire	Nom de la MRC	Nom du barrage	Nom de la municipalité ou du territoire	Nom de la MRC
Canards (aux)	Saint-Léandre	Matane	Pibrac Ouest (digue)	Jonquière	Saguenay
Carré	Lac-Pikauba	Charlevoix	Pikauba 7	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Cauchon A (digue)	Notre-Dame-du-Laus	Antoine-Labelle	Portage-des-Roches	Laterrière	Saguenay
Cauchon B (digue)	Notre-Dame-du-Laus	Antoine-Labelle	Rapide-des-Cèdres	Notre-Dame-du-Laus	Antoine-Labelle
Charles-Savary	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré	Ruban	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Choinière	Roxton-Pond	La Haute-Yamaska	Renouf (ruisseau)	Notre-Dame-des-Neiges	Les Basques
Choinière (digue)	Roxton-Pond	La Haute-Yamaska	Renouf (barrage)		
Commissaires (des)	Lac-Bouchette	Le Domaine-du-Roy	Renouf (ruisseau)	Notre-Dame-des-Neiges	Les Basques
Conduite Donohue	L'Anse-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	(canal)		
Creek Outlet #1	Jonquière	Saguenay	Saint-Didace	Saint-Didace	D'Autray
Croche	Lac-Supérieur	Les Laurentides	Sartigan	Saint-Georges	Beauce-Sartigan
Croix (en)	Saint-Mathieu-du-Parc	Maskinongé	Sautauriski	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Cyprès	Lac-Legendre	Matawinie	Soixante-Arpens	Saint-Raymond	Portneuf
Dahous	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré	Soucy	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
(anciennement			Stukely	Orford	Memphrémagog
Lavigne)			Travers	Lac-Lapeyrère	Portneuf
Épaulé	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré	Waterloo	Waterloo	La Haute-Yamaska
(Petit lac à l')					
Étang à la Truite	Rivière-Bonjour	Matane			
Gladys	Lac Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré	39651		
(anciennement					
Beauséjour)					
Grand-Moulin (du)	Laval	Laval			
Huard	Ferland-et-Boilleau	Le Fjord-du-Saguenay			
Hull	Saint-Guillaume-Nord	Matawinie			
Petit-Lac-Jacques-Cartier (digue)	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré			
Petit-Lac-Jacques-Cartier	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré			
Jean-Guérin	Saint-Henri	Bellechasse			
Kiamika	Chute-Saint-Philippe	Antoine-Labelle			
Ludger	Saint-Agathe-des-Monts	Les Laurentides			
Ludger (digue)	Saint-Agathe-des-Monts	Les Laurentides			
Masson	Sainte-Marguerite - Estérel	Les Pays-d'en-Haut			
Matane (du lac)	Rivière-Bonjour	Matane			
Mathieu d'Amours	Matane	Matane			
Mégantic	Lac-Mégantic	Le Granit			
Meilleur	Beaux-Rivages	Antoine-Labelle			
Mitchi-Menjo	Lac-Oscar	Antoine-Labelle			
Mitchinamecus	Lac-Oscar	Antoine-Labelle			
Moncouche (digue)	Laterrière	Le-Fjord-du-Saguenay			
Montjoie	Lac-Ernest	Antoine-Labelle			
Montjoie (digue A)	Lac-Ernest	Antoine-Labelle			
Montjoie (digue B)	Lac-Ernest	Antoine-Labelle			
Morin	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	Kamouraska			
Moulins (des)	Terrebonne	Les Moulins			
Mûres (des)	Montcalm	Les Laurentides			
Ouïqui (ravin)	Lac-Kénogami	Saguenay			
Papineau	Sainte-Agathe-des-Monts	Les Laurentides			
Pibrac Est	Jonquière	Saguenay			
Pibrac Est (digue)	Jonquière	Saguenay			
Pibrac Ouest	Jonquière	Saguenay			

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 752-99 du 23 juin 1999, messieurs Jules Paquette et Jean Tessier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Rivard, directrice du développement des affaires, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Jules Paquette ;

— monsieur Alain Ferland, ingénieur, président, Gestion EFFA inc., en remplacement de monsieur Jean Tessier ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39652

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Meloche comme membre et vice-président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, modifiée par le chapitre 38 des lois de 2001), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus neuf membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail et que la rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite ;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Jean Meloche, ex-président, Socrate, gestion de patrimoine inc., soit nommé membre et vice-président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en poste à Montréal, à compter du 9 décembre 2002 ;

QUE monsieur Jean Meloche reçoive des honoraires de 600 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Meloche pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jean Meloche soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec rembourse à monsieur Jean Meloche, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39653

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la désignation de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), a été institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi a institué un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs comme organisme public auquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs soit désigné organisme public auquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39654

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 6 et 7 décembre 2002

ATTENDU QU'une rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 6 et 7 décembre 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la whip adjointe du gouvernement du Québec, madame Manon Blanchet, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Jean-Philippe Wilkins, conseiller politique, Cabinet du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport;

— M. Claude Michaud, adjoint au directeur du Secrétariat, Tourisme Québec;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39655

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre médecin et d'une membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assesseure à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-2000 du 27 septembre 2000, madame Marie Dubreuil-Charrois a été nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat prenant fin le 22 mars 2003;

ATTENDU QUE madame Louise Maltais a été nommée assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 276-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Marie Dubreuil-Charrois comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003;

QUE le mandat de madame Louise Maltais comme membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003;

QUE mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39656

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres avocates du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de, retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 15 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 877-98 du 22 juin 1998, M^e Dominique Bélanger a été affectée à la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE M^e Anne Leydet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 275-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont M^e Dominique Bélanger et M^e Anne Leydet;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Dominique Bélanger et M^e Anne Leydet comme membres avocates du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Dominique Bélanger comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Anne Leydet comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Dominique Bélanger et M^e Anne Leydet bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Dominique Bélanger continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M^e Anne Leydet participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 4 juin 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dominique Bélanger soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne Leydet soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39657

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002, la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence ministérielle porte sur la mise en œuvre des décisions arrêtées par la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 et qu'il est dès lors dans l'intérêt du Québec d'y participer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation dirige la délégation du Québec à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Lausanne les 12 et 13 décembre 2002 ;

QUE la délégation pour la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, des personnes suivantes :

— M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— M. Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— M. Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales ;

— M. Jacques Hérivault, attaché politique au cabinet de la ministre d'État aux Relations internationales ;

— Mme Rita Poulin, directrice de la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39658

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le décret n^o 105-95 du 25 janvier 1995 relatif à une assistance financière de 9,4 M\$ à Corporation minière Metall

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 105-95 du 25 janvier 1995, une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 9,4 M\$ a été accordée à Corporation minière Metall, aujourd'hui désignée Corporation minière Inmet, dans le cadre de son projet de mise en production du gisement d'or et de cuivre Troilus, pour défrayer en partie les coûts de construction de la ligne électrique et de la route d'accès au gisement ;

ATTENDU QUE cette assistance financière a fait l'objet d'une entente intervenue le 7 avril 1995 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et Corporation minière Metall, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998 ;

ATTENDU QUE Corporation minière Inmet a réalisé le projet de mise en production du gisement d'or et de cuivre Troilus ;

ATTENDU QUE la corporation prévoit investir 10 M\$, en 2002 et 2003, pour permettre, en 2004, le début de l'exploitation de la Zone J4 qui est voisine de la mine Troilus ;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette zone permettra à la corporation de prolonger ses activités minières dans les municipalités de Chibougamau et de Chapais, entraînant ainsi d'importantes retombées économiques pour ces municipalités et l'ensemble du Québec ;

ATTENDU QUE, pour réaliser cette mise en exploitation de la Zone J4, Corporation minière Inmet demande d'apporter des modifications aux modalités de remboursement prévues au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du décret n° 105-95 du 25 janvier 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les modalités de remboursement de l'assistance financière de 9,4 M\$ accordée par le décret n° 105-95 du 25 janvier 1995 à Corporation minière Metall, aujourd'hui désignée Corporation minière Inmet, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998 et contenues au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret, soient modifiées par de nouvelles modalités de remboursement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant à cette entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39659

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2002 du 6 mars 2002, mesdames Mireille Fillion et Louise Massicotte ont été nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat se terminant le 5 mars 2004 :

— madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la gestion de l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, choisie parmi les fonctionnaires de ce ministère, en remplacement de madame Mireille Fillion;

— monsieur Luc Boileau, président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, provenant d'une régie régionale visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en remplacement de madame Louise Massicotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39660

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Nathalie Verge, directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Anne Marcotte, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39661

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT un engagement de la ministre de la Solidarité sociale relativement au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), a été institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, il est permis à la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'elle détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, jusqu'au 31 décembre 2008, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39662

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour le réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal (D 2002 68023)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire réaménager, pour fins d'utilités publiques, le terminus d'autobus Côte-Vertu, lequel sera situé à l'arrière de l'édicule nord de la station de métro Côte-Vertu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent selon le plan AA20-8250-9102 des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39664

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Johanne St-Cyr comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Johanne St-Cyr, directrice du développement en sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieure classe II, soit nommée vice-présidente de cette société, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Johanne St-Cyr comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Johanne St-Cyr, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame St-Cyr remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame St-Cyr, cadre supérieure classe II à la Société de l'assurance automobile du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 décembre 2002 pour se terminer le 8 décembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame St-Cyr comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame St-Cyr reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 420 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame St-Cyr participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame St-Cyr participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame St-Cyr participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame St-Cyr sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame St-Cyr a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame St-Cyr, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame St-Cyr peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame St-Cyr consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame St-Cyr demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame St-Cyr qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame St-Cyr peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Cyr se termine le 8 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame St-Cyr à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE ST-CYR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39665

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a assumé jusqu'au 1^{er} octobre 2002 la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. pour l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier, incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides, à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les dispositions du décret jusqu'au 1^{er} mai 2003 pour permettre de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre des Transports :

QUE les dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier soient reconduites jusqu'au 1^{er} mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39666

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 321-98 du 18 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Pauline Perron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le

décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Pauline Perron participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 4 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39667

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur l'administration de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est notamment le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE selon l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE Montréal Mode Inc. est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de cette loi puisque la totalité de ses actions sont détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des allégations de mauvaise gestion administrative au sein de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ont été portées à l'attention du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la vérificatrice générale par intérim le mandat de procéder à une vérification particulière concernant ces allégations de mauvaise gestion et sur les pratiques administratives et de régie interne de Montréal Mode Inc ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les allégations de mauvaise gestion portées contre Montréal Mode Inc. et sur les pratiques administratives et de régie interne de cette filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et qu'elle remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39668

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Ville de Waterville a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 263 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 263 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a adopté, le 5 août 2002, la résolution numéro 7628 et la municipalité régionale de comté de Coaticook, les 27 mars 2002 et 21 juin 2002, les résolutions numéros CM02-MARS-075 et CM02-JUIN-180 qui entérinent l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville et la municipalité régionale de comté de Coaticook ont conclu une entente le 20 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 20 juin 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook soient celles contenues dans l'entente du 20 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39693

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de cette loi, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 267 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 267 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté, le 2 juillet 2002, la résolution numéro 195-02 qui entérine l'entente et la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a adopté, le 19 mars 2002, la résolution numéro 5889-03-2002 qui l'autorise à signer l'entente;

ATTENDU QU'une entente a été conclue par ces municipalités le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39694

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 259 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a été détaché du

territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 260 de cette loi, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 260 prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 260 stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE le ministre a accordé à la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et à la municipalité régionale de comté des Chenaux un délai additionnel jusqu'au 31 mai 2002 pour conclure leur entente;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 6 mai 2002, la résolution numéro 2002-05-139 et la municipalité régionale de comté des Chenaux, le 19 juin 2002, la résolution numéro 2002-06-123 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un nouveau délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de celui du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39695

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 5 décembre 2002 concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

VU le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier ;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Kamouraska et la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité, ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 afin de comprendre la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et la municipalité régionale de comté de Kamouraska, inscrites à l'annexe jointe au présent arrêté ;

Pour la municipalité et la municipalité régionale de comté visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 décembre 2002

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Kamouraska	Municipalité régionale de comté	Kamouraska-Témiscouata
Région 12		
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
39688		

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour le réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal (D 2002 68023)	8776	N
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	8743	Projet
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. C-8.2)	8743	Projet
Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8661	M
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (1991, c. 64)	8721	M
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (L.R.Q., c. C-25)	8721	M
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (L.R.Q., c. C-25; 2002, c. 7)	8724	N
Code des professions — Chiropraticiens — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	8661	M
Code des professions — Géologues — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	8727	N
Code des professions — Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	8655	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Activité de formation continue obligatoire portant sur la mise à jour du régime forestier (L.R.Q., c. C-26)	8730	N
Code des professions — Médecins — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux (L.R.Q., c. C-26)	8733	N
Code des professions — Médecins — Stage et cours de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	8741	N
Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (L.R.Q., c. C-26)	8654	N

Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre des physiothérapeutes — Prise d'effet du décret (L.R.Q., c. C-26)	8654	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur (2002, c. 33)	8645	
Code du travail — Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires ... (L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26; 2002, c. 22)	8758	Projet
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Pauline Perron comme commissaire	8779	N
Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires	8758	Projet
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26; 2002, c. 22)		
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination de Jean Meloche comme membre et vice-président par intérim	8769	N
Conférence (18 ^e) ministérielle de la Francophonie, à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	8773	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	8775	N
Conseil de la santé et du bien-être — Nomination de deux membres	8774	N
Délivrance des certificats de compétence	8719	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20; 2001, c. 79)		
Désignation de la Ville de Montréal afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail sur le territoire de la Ville et aspect financier d'une telle entente pour l'année 2003	8764	N
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)		
Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3)		
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998 — Décret n° 105-95 du 25 janvier 1995 relatif à une assistance financière à Corporation minière Metall	8773	N

Géologues — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8727	N
Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8655	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère — Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002	8766	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . (L.R.Q., c. I-2)	8662	M
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-3)	8662	M
Ingénieurs forestiers — Activité de formation continue obligatoire portant sur la mise à jour du régime forestier (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8730	N
Licences, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. L-3)	8662	M
Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2002)	8643	
Médecins — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8733	N
Médecins — Stage et cours de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8741	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Claude Bédard comme secrétaire général associé	8762	N
Ministère du Conseil exécutif — Renouvellement de l'engagement à contrat de Michel Crête comme secrétaire général associé	8761	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. M-31)	8662	M
Municipalité régionale de comté de Coaticook — Conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville	8781	N
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce — Conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	8781	N
Municipalité régionale de comté des Chenaux — Conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	8782	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8769	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Engagement de la ministre de la Solidarité sociale relativement au financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8775	N
Piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier — Reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002	8779	N

Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 — Élargissement du territoire d'application	8783	
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	8760	Projet
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Adoption de régimes de prestations supplémentaires	8650	N
(L.R.Q., c. R-9.3; 2001, c. 25; 2001, c. 68)		
Régimes de prestations supplémentaires — Adoption	8650	N
(Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3; 2001, c. 25; 2001, c. 68)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	8719	M
(L.R.Q., c. R-20; 2001, c. 79)		
Rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 6 et 7 décembre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	8770	N
Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes ...	8654	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Signature de certains documents	8647	N
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Johanne St-Cyr	8777	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de deux membres du conseil d'administration	8768	N
Société immobilière du Québec — Rétrocession au gouvernement du Québec de certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant	8767	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents	8647	N
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	8721	M
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	8721	M
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	8721	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	8724	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25; 2002, c. 7)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(L.R.Q., c. T-0.1)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal	8662	M
(L.R.Q., c. T-1)		

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre des physiothérapeutes — Prise d'effet du décret (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8654	N
Transfert au ministère des Transports de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites de la Ville de Longueuil	8765	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre médecin et d'une membre travailleuse sociale, affectées à la section des affaires sociales	8770	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres avocates	8771	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (L.R.Q., c. T-16)	8721	M
Vérificatrice générale par intérim — Vérification particulière sur l'administration de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec	8780	N

